JAC

Journal des accidents et des catastrophes

N° 220

OCTOBRE 2022

SOMMAIRE

ÉDITO

LES PAROLES DES VICTIMES, C. Lienhard

ACCIDENTS COLLECTIFS CATASTROPHES

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

ENVIRONNEMENT

GARANTIES DES DROITS HUMAINS ET LIBERTES FONDAMENTALES : UNE LECTURE POUR L'EFFECTIVITE DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, J. Malundama Mbongo

RÉGULATION PUBLIQUE DES PRATIQUES DE RSE TRANSNATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE : À LA RECHERCHE D'UN MODÈLE DURABLE DANS LE SECTEUR PÉTROLIER, C-X Nguie-Ngala

SÉCURITÉ

LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE RÉVOCATION PAR UN ACTE EXTRA-STATUTAIRE, P. Schultz

LE RISQUE ET L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE, F. Lévy

ALÉARISQUE FÊTE SES DIX ANS, E. Desfougères

RESPONSABILITÉ

CYCLE DE CONFÉRENCES "QUEL AVENIR POUR LA RESPONSABILITÉ", A. Tardif

RESPONSABILITÉ D'UN MAGASIN EN RAISON DU DYSFONCTIONNEMENT D'UN FRIGO, I. Corpart

BRÈVES, N. Arbousset

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE, E. Desfougères

LU POUR VOUS

- SAVOIR CHERCHER. POUR UNE ÉDUCATION À L'ÉVALUATION DE L'INFORMATION, M. Macedo-Rouet, C&F Editions, 2022

ANNONCES

ÉDITO : LES PAROLES DES VICTIMES, C. Lienhard

Claude Lienhard

Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,
Professeur Émérite à l'Université Haute-Alsace,
Directeur honoraire du CERDACC

Les paroles des victimes sont désormais audibles partout.

Elles ont trouvé leur place dans l'enceinte judiciaire et dans les espaces médiatiques.

Pour autant, toutes ces paroles ne sont pas semblables.

Il y a des paroles authentiques. Ces paroles ont aujourd'hui acquis droit de cité dans l'espace judiciaire et encore de façon plus visible et tangible dans les procès « hors normes » liés à des événements qui sont inscrits dans notre mémoire collective.

L'actualité en donne deux exemples, que chacun a à l'esprit, c'est d'une part, l'audition des parties civiles dans le procès de l'attentat de Nice devant la Cour d'Assises spéciale de Paris et, d'autre part, l'accident de car scolaire de Millas jugé par le tribunal correctionnel de Marseille.

Les témoignages des survivants et des proches ont été très largement relayés par tous les médias.

Toutes ces paroles permettent d'approcher l'effroi, les souffrances, les béances, les révoltes et colères, mais aussi les exceptionnelles dignités et l'irrépressible et juste besoin de la vérité.

Mais il y a aussi des paroles usurpées, manipulées, détournées et récupérées.

Le meurtre de Lola a donné lieu, à l'ère du règne des réseaux sociaux, à des récupérations nombreuses, sordides et indignes.
Même si chacun s'accorde à estimer que la vérité devra être faite sur les carences et dysfonctionnements possibles de l'État.

On ne peut que saluer, là encore, la dignité de la famille qui ne s'est exprimée que par la parole déléguée au maire de la commune où ils se sont réfugiés à l'abri des déferlantes médiatiques et par communiqué publié par leur avocat.

À partir de ce vendredi et jusqu'à lundi jour des obsèques, est venu le temps des condoléances et hommages à notre fille Lola sauvagement assassinée.

Dans l'effroi et la douleur dans lesquels nous sommes, nous aspirons à la paix et au recueillement pour faire notre deuil. Pour la mémoire de Lola, nous souhaitons que les diverses cérémonies se déroulent dans un esprit de sérénité et de calme, loin des agitations politiques et médiatiques.

Nous comprenons le désir d'information pour comprendre l'incompréhensible mais il doit se faire dans la dignité et le respect. Pour ce faire, nous demandons à chacune et chacun de garder la distance nécessaire.

Le soutien de toute une population est une aide précieuse pour surmonter cette douloureuse épreuve. Mais nous souhaitons que celles et ceux qui viendront apporter leur soutien le fassent à titre personnel sans écharpe officielle ou signe particulier d'appartenance à un organisme politique quel qu'il soit.

Pour les condoléances et le soutien public à Lola et sa famille, un registre sera à la disposition à la salle des fêtes de Fouquereuil, le vendredi 21 octobre à partir de 17h30.

Les visites au salon funéraire Bridoux à Annezin sont strictement réservées à la famille et aux amis proches.

Les obsèques sont ouvertes à toutes celles et ceux qui souhaitent lui rendre un dernier hommage. Rendez-vous l'église de Lillers, le lundi 24 octobre à partir de 13h45, début de la cérémonie à 14h30.

L'inhumation au cimetière se fera dans la plus stricte intimité.

Merci de votre compréhension.

Les parents de Lola

Pour ce qui est de l'évolution processuelle du « procès pénal » il y aura lieu, le moment venu, de faire le bilan, à notre sens très positif, de cette place caractérisée et scénarisée des victimes, en rappelant que le souci d'équilibre qui doit nécessairement animer tous les acteurs du procès pénal ne doit pas être négligé.

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

Claude Lienhard

Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,

Professeur Émérite à l'Université Haute-Alsace,

Directeur honoraire du CERDACC

et

Catherine Szwarc

Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

I – Droit du dommage corporel

1. **Le barème Macron toujours et encore**

Il ne faut jamais hésiter à élever le débat. La question des barèmes pose celle de la liberté du juge et des justes réparations quelle que soit la matière concernée. C'est pourquoi le fait que le « barème Macron » d'indemnisation en cas de licenciement abusif soit contraire à la Charte européenne revisitée est une belle avancée.

CEDS, 23 mars 2022 n°160/2018, CGT-FOc/France **A LIRE ICI**

Pour aller plus loin **A LIRE ICI**

A LIRE ICI

2. La Dépakine un rapport critique !

Le Sénat a publié un rapport d'information sur le dispositif d'indemnisation pour les victimes de la Dépakine, créé par la loi de finances pour 2017 à la suite du scandale concernant ce médicament. **A LIRE ICI**

Il s'agit à l'évidence d'un rapport critique qui mérite d'être connu et qui contient à la fois de pistes de réflexion et des préconisations.

La stratification de la réparation des dispositifs en cas de dommages corporels au sens large réparable reste une réalité. **A LIRE ICI**

3. L'impératif d'aider les aidants

Le statut des aidants reste un enjeu essentiel dès lors que les handicaps sont dus aux accidents de la vie ou au grand âge. La problématique est commune même si les réponses indemnitaires ou de solidarité diffèrent dans leurs dispositifs et objectifs, ainsi que leur financement.

Grand Angle
Spécial Aidants

EN 2022, N'OUBLIONS PAS LES AIDANTS

→ TRIBUNE

LES AIDANTS ONT BESOIN DE RÉPIT !

Agir → « SOUTENIR, ACCOMPAGNER, INFORMER : TEL EST NOTRE LEITMOTIV »

Sensibiliser → « NOUS SERONS TOUS UN JOUR AIDANT.E.S OU AIDÉ.E.S ! »

Engagement → LES AIDANTS, PIERRE ANGULAIRE DES NOUVEAUX TRAITEMENTS DU MYÉLOME MULTIPLE

Association JADE → QUI SONT LES JEUNES AIDANTS ?

Le congé de proche aidant → UN DISPOSITIF QUI DOIT ENCORE ÉVOLUER

[A LIRE ICI]

MARDI 4 OCTOBRE 2022

COMMISSION PARITAIRE N° 0226 D 80333

Aujourd'hui en France

ÉCONOMIE

Ce qui change dans les entreprises

NE PEUT ÊTRE VENDU SÉPARÉMENT

LE TABLEAU DE BORD

Des cadres moins enclins à changer d'entreprise

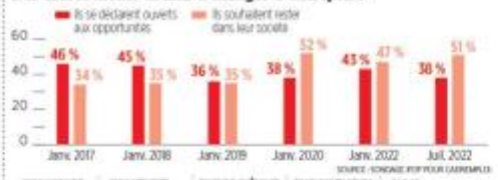

SMIC HORAIRE	SMIC MENSUEL	TAUX DE CHÔMAGE	TAUX D'INFLATION	CAC 40
Brut : 11,07 €	Brut : 1 678,95 €	T2 2022 :	Août 2022 :	▼ 5 764,15 pts
Net : 8,76 €	Net : 1 329,05 €	▲ 7,4 %	▼ + 5,9 %	(+ 0,43 % sur 5 jours)

SOURCE : SONDAGE IFOP POUR L'AJDA/EMPLOI

8 %

Des salariés affirment qu'ils recevront une « prime pouvoir d'achat » cette année, selon un sondage Talent.com réalisé en septembre. Un quart (27 %) ne savent pas s'ils en auront une ou pas.

8,20 €, c'est le prix acceptable du déjeuner

Le prix de la « cantoche » du bureau risque d'être revu à la hausse. Pour plus de la moitié des salariés, ce serait même déjà fait : selon un sondage Ifop pour la start-up Foodles*, que nous dévoilons, 55 % d'entre eux affirment avoir constaté une hausse des prix au cours des six derniers mois. À l'heure où les sociétés de restauration collective renégocient les contrats avec leurs clients pour tenir compte de l'inflation, et alors que de premières revalorisations ont déjà eu lieu, le spécialiste du frigo connecté a voulu interroger les actifs français sur le montant qu'ils étaient prêts à débourser pour un déjeuner complet dans le cadre du travail. En moyenne, toutes solutions confondues, le prix acceptable donné par les répondants est de… 8,20 €. Il varie selon que l'on parle du self (7,20 €), d'un frigo connecté (8,30 €) ou d'une solution de livraison facilitée par l'entreprise (12,20 €). Tous ces montants s'entendant hors prise en charge de l'employeur. En rentrant plus dans le détail, on observe toutefois que 37 % des salariés ne sont pas prêts à mettre plus de 6 €, quand 21 % seraient prêts à payer « entre 10 et 12 € ».

« Le prix est l'un des deux premiers critères mis en avant par les salariés sur leurs attentes en matière de restauration, devant le fait d'avoir des plats équilibrés et de qualité pour 55 % d'entre eux », commente Michaël Ormancey, cofondateur de Foodles.

Au travail, où les offres se sont multipliées depuis la crise sanitaire, les salariés sortent aujourd'hui entre 5 € et 6,50 € de leur poche le midi. Un peu plus lorsqu'ils se servent dans un frigo connecté, ces réfrigérateurs approvisionnés chaque jour en contenants à réchauffer. « Actuellement, le prix de nos plats est de 5 € à 5,50 €, celui des entrées ou des desserts entre 1 et 2 € chacun », précise le président de Foodles. Mais ce dernier reconnaît qu'il devra lui aussi les revoir à la hausse, pour absorber « la montée des coûts des matières premières et la nécessaire revalorisation des salaires de nos employés, sans sacrifier la qualité ». « Ce ne sera pas une augmentation à deux chiffres », nuance le dirigeant, conscient que le prix d'une offre de bureau doit rester « inférieur à ce que les collaborateurs pourraient trouver en dehors ».

CHARLOTTE ROBINET

* Sondage réalisé auprès d'un échantillon de 1 000 personnes représentatif de la population salariée au sein d'entreprises de 10 personnes et plus, par questionnaire en ligne du 1er au 8 septembre.

Ces salariés qui accompagnent leurs proches

Ils sont nombreux à s'occuper au quotidien d'un parent malade ou handicapé. En entreprise, les initiatives pour les soutenir existent. Mais restent méconnues.

PAGES IV ET V

ENGAGEMENT
Et si vous preniez un congé solidaire ? P. II-III

RENCONTRE AVEC
David Amiouni, patron des salles Keepcool et Neoness P. VII

CARRIÈRE
Office manageur, le couteau suisse de l'entreprise P. VIII

IV / VIE DE BUREAU /

SALARIÉS AIDANTS
Des solutions pour les soutenir

Huit à onze millions de Français s'occupent d'un proche handicapé, âgé ou malade. La moitié d'entre eux travaillent. Mais les dispositifs d'accompagnement restent mal connus.

TÉMOIGNAGES | « Le travail, c'est mon oxygène »

[A LIRE ICI]

II – Droit des victimes

1. Attentats, mémoire et suicide

Apparemment la dimension mémorielle des attentats dans sa fonction muséale ne va pas sans difficultés à propos des caricatures.

Caricatures : dilemme au Musée-mémorial du terrorisme

Les « unes » de « Charlie Hebdo » sur lesquelles avaient travaillé des lycéens n'ont pas été intégrées dans une exposition en ligne

Le Musée-mémorial du terrorisme (MMT) n'a pas encore de locaux, mais il a inauguré, samedi 15 octobre, sa première exposition numérique : « Faire face au terrorisme, l'exposition des collégiens et des lycéens ». Les visiteurs virtuels peuvent y retrouver le fruit d'un travail collaboratif entre le MMT, qui doit ouvrir ses portes en 2027 à Suresnes (Hauts-de-Seine), l'école du Louvre et une dizaine de collèges et lycées d'Ile-de-France. Le site du musée expose toutes les productions d'environ 300 élèves qui ont travaillé sur des projets pédagogiques autour du terrorisme durant l'année scolaire 2021-2022.

Toutes, à l'exception de celles qui incluaient des caricatures de *Charlie Hebdo*. Pour des *« raisons de sécurité pour les élèves et les enseignants »*, explique Henry Rousso, historien et président de la mission de préfiguration du musée, le MMT a décidé de ne pas mettre en ligne les dessins sur lesquels avaient travaillé certains élèves. Deux établissements sont concernés, selon les informations du *Monde*.

Dans le premier, un lycée de l'académie de Versailles, les élèves avaient rencontré des victimes et chacun d'eux avait sélectionné un objet qui lui évoquait le terrorisme. Parmi les objets choisis : la « une » de *Charlie Hebdo* du 14 janvier 2015, sur laquelle figure le dessin de Luz, *Tout est pardonné*, représentant le prophète Mahomet. Dans le second, situé à Paris, les professeurs et élèves proposaient au musée une collection imaginaire intitulée « Les arts face au terrorisme » dans laquelle ils avaient travaillé sur le dessin de Cabu *Peut-on rire de tout ?*

Il leur a été annoncé, au mois de mai, alors que les productions

LE MUSÉE JUSTIFIE SA DÉCISION PAR « LE RISQUE IMPORTANT », AU REGARD DES « MENACES QUI PÈSENT SUR LE MONDE ENSEIGNANT »

étaient terminées et en phase de restitution, que tout ce qui concernait les caricatures ne pourrait pas faire l'objet d'une publication – possibilité qui n'avait pas été évoquée au lancement du projet. Les enseignants concernés se sont opposés, en vain, à la décision. Ils ont notamment dénoncé une excessive frilosité en contradiction avec l'esprit du musée et d'une exposition qui veut *« faire face au terrorisme »*.

Complexité vertigineuse

« Nous sommes une mission de préfiguration, nous expérimentons les problèmes au fur et à mesure qu'ils arrivent et un dilemme s'est posé à nous une fois que nous avons eu à réfléchir à la mise en ligne des caricatures », explique Henry Rousso. Faut-il publier ces projets, réalisés dans une démarche de *« résilience et de résistance »* au terrorisme, qui s'est attaqué par deux fois depuis 2015 – lors de l'attentat à *Charlie Hebdo*, puis avec l'assassinat de Samuel Paty, le 16 octobre 2020 – à la liberté d'expression incarnée par les caricatures, au risque d'exposer les élèves et les enseignants aux menaces ? *« En l'état actuel des choses, nous avons privilégié la sécurité »*, assume l'historien.

Le MMT justifie sa décision par *« le risque important »*, au regard des *« menaces qui pèsent sur le monde enseignant »*, d'associer les noms des établissements et des professeurs à des caricatures sur un site aussi *« visible »* que celui du musée. Dans l'exposition numérique, le projet altoséquanais a été mis en ligne amputé de la partie contenant la caricature. Le lycée parisien a, lui, décidé de se retirer de l'exposition.

Aucun professeur ou partie prenante au projet ne nie la complexité vertigineuse du problème qui s'est posé. Mais *« c'est une terrible illustration de ce qu'est le terrorisme »*, déplore Simon Fieschi, membre de l'observatoire d'orientation du MMT et rescapé de l'attentat de *Charlie Hebdo*. Invité à rencontrer les classes qui travaillaient sur les caricatures, et donc partie prenante des projets, il a demandé, à la suite de la décision du musée, que tout ce qui le concerne soit retiré de l'exposition. *« Le travail des classes était remarquable mais la décision du musée est en contradiction avec ce contre quoi je me bats*, explique-t-il. *Ce n'était plus possible pour moi d'être associé à ce projet, ni à titre personnel, ni en tant que représentant de* Charlie Hebdo. »

Henry Rousso assure que le choix du musée pour cette première exposition ne présage en rien de ses décisions futures quant à l'exposition de caricatures, lorsqu'il disposera de ses propres locaux protégés, en 2027, et ne *« fera pas prendre de risques à ses partenaires »*.

A la veille des commémorations des deux ans de la mort de Samuel Paty, enseignant assassiné pour avoir montré des caricatures de Mahomet lors d'un cours sur la liberté d'expression, le signal envoyé aux professeurs et à leurs élèves risque d'être lourd de symboles. ■

ÉLÉA POMMIERS

De même, l'euthanasie d'une des victimes des attentats de Bruxelles interpelle vraiment.

Shanti, victime des attentats de Bruxelles, a été euthanasiée à 23 ans

La jeune femme, alors âgée de 17 ans, était à côté des terroristes lorsqu'ils ont fait exploser des bombes à l'aéroport de Zaventem, le 22 mars 2016. Traumatisée, elle souffrait d'une grave dépression.

LE PARISIEN

CE 22 MARS 2016, Shanti De Corte, 17 ans, devait s'envoler vers Rome pour un voyage de fin d'études. Avec ses camarades de classe, elle se trouvait dans le hall de l'aéroport de Bruxelles (Belgique) lorsque des terroristes ont fait exploser des bombes, à quelques mètres d'elle. L'adolescente s'en sort sans blessure physique. Mais elle ne s'est jamais remise du traumatisme. En mai dernier, cette jeune femme flamande a été euthanasiée en Belgique, entourée de sa famille, ce qu'ont relaté plusieurs médias belges, dont la RTBF.

Après plusieurs demandes d'euthanasie refusées, la jeune femme a fini par « partir en paix ». « J'ai ri et j'ai pleuré jusqu'au tout dernier jour, a-t-elle écrit sur sa page Facebook en guise d'épitaphe (le contenu *a été supprimé ce jeudi*). J'ai aimé et j'ai eu le droit de ressentir ce qu'était le véritable amour. [...] Je vais maintenant partir en paix, sachez que vous me manquerez déjà. »

Durant des années, Shanti De Corte a tenté de s'en sortir. Quelques semaines après les attentats de Bruxelles à l'aéroport et dans le métro, qui ont coûté la vie à 32 personnes, l'adolescente est hospitalisée dans une structure psychiatrique. Elle enchaîne les allers-retours à l'hôpital, avale jusqu'à onze antidépresseurs au petit-déjeuner. « Je ne pourrais pas m'en passer », confie-t-elle sur Facebook, qu'elle utilise comme un journal de bord.

Une tentative de suicide en 2020

Quand Shanti va mieux, elle déborde de projets, confie à la presse qu'elle veut « vivre et aider les autres. » Devenir la preuve vivante qu'on peut se relever de tout, la dépression et les traumatismes. Ces moments de répit n'ont jamais duré longtemps. Elle fait une tentative de suicide en 2020. Son traitement médicamenteux s'alourdit. Son entourage s'inquiète : Shanti a déjà fait plusieurs demandes d'euthanasie pour souffrance psychique insupportable. Toutes refusées.

La jeune femme avait refusé une nouvelle offre de soins

Alertée par cette situation, une thérapeute d'Ostende fait une offre de soins à la jeune fille, rapporte la RTBF. « J'ai été informée que Shanti souffrait de traumas complexes et que la seule solution qui lui était proposée à ce jour est l'acceptation de sa demande d'euthanasie, écrit-elle à la psychiatre qui la prend en charge. Sans remettre bien évidemment cette solution en question par à priori, mon expérience en victimologie suscite en moi quelques interrogations. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais rencontrer Shanti, si vous êtes d'accord, lorsque je serai à Ostende, la semaine du 25 avril. » Mais la psychiatre de Shanti De Corte décline la proposition. « Chère madame Neyrolles, j'ai transféré votre proposition à la patiente et à l'équipe médicale qui la prend en charge, a-t-elle répondu. Mᵉ De Corte me charge de vous dire qu'elle n'est pas intéressée par votre proposition. »

L'étudiante contacte alors Lelf, une association qui défend le droit de mourir dans la dignité. En avril dernier, elle dépose une nouvelle demande d'euthanasie pour souffrance psychique irrévocable. Cette fois, deux psychiatres la valident.

« La jeune fille était dans une souffrance psychique telle que sa demande a été logiquement acceptée », justifie auprès de la RTBF la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie. Une information judiciaire concernant l'euthanasie de Shanti De Corte aurait été ouverte au parquet d'Anvers. Contacté par le média belge, le parquet n'a pas confirmé l'information.

Cette histoire ressurgit alors que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné mardi Bruxelles pour des « défaillances » dans le contrôle a posteriori des euthanasies. La Belgique et les Pays-Bas ont été les deux premiers pays européens, il y a vingt ans, à avoir autorisé l'euthanasie, à savoir la mort provoquée par un soignant à la demande d'un malade.

> La jeune fille était dans une souffrance psychique telle que sa demande a été logiquement acceptée
> LA COMMISSION FEDERALE DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DE L'EUTHANASIE

Shanti s'est trouvée dans une telle détresse psychologique qu'elle a dû prendre jusqu'à onze antidépresseurs par jour.

A LIRE ICI

2. DIAV, une nouvelle donne

Par décret du 12 octobre 2022 Madame Alexandra Louis a été nommée déléguée interministérielle à l'aide aux victimes.
Bienvenue à la nouvelle DIAV dont le parcours est intéressant ! Les chantiers sont nombreux.

GAZETTE DU PALAIS > ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES > Nomination d'Alexandra Louis au poste de déléguée interministérielle à l'aide aux victimes

Nomination d'Alexandra Louis au poste de déléguée interministérielle à l'aide aux victimes

Alexandra Louis est nommée déléguée interministérielle à l'aide aux victimes auprès du ministre de la Justice. À compter du 31 octobre 2022, elle succèdera donc à Frédérique Calandra, qui occupait ce poste depuis août 2020.

Avocate au barreau de Marseille, Alexandra Louis avait été élue députée LREM de la 3e circonscription des Bouches-du-Rhône lors de la précédente législature, avant d'être battue sous l'étiquette Agir ensemble aux dernières élections législatives.

Membre de la commission des lois, elle avait notamment été rapporteure de la loi du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (dite loi *Schiappa*), et avait rendu, en décembre 2020, un rapport de mission d'évaluation de la loi au ministre de la Justice, à la ministre chargée de l'égalité femmes-hommes, à la ministre chargée de la citoyenneté, et au secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles. Elle avait également co-présidé le groupe d'études Droits de l'enfant et protection de la jeunesse et été membre du Conseil national de l'aide aux victimes.

Alexandra Louis – ©Antoine Lamielle — CC BY-SA 4.0

A LIRE ICI Décret-du-12-octobre-2022-portant-nomination-de-la-déléguée-interministérielle-à-laide-aux-victimes-Mme-LOUIS-Alexandra-Légifrance.pdf

3. Dossier complexe, un traitement à part

Dans son rapport définitif mis en ligne le 29 septembre 2022, l'Inspection générale de la justice dresse plusieurs constats sur le traitement des dossiers les plus longs et les plus complexes en matière civile. Retour sur le contenu du rapport et sur ses recommandations. **A LIRE ICI**

Sont notamment concernés les dossiers dans les matières suivantes. Les dossiers civils complexes se concentrent principalement dans trois blocs de contentieux :

- les contentieux liés au partage des indivisions post-communautaires ou successorales ;
- les contentieux liés à la construction ;
- les demandes en réparation de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur
- Le droit de la responsabilité médicale

Il importe de participer à ces évolutions.

4. Prescription

La prescription reste au coeur des débats de société et des évolutions jurisprudentielles en matière d'agression sexuelle.

En témoignent :

L'arrêt du 7 juillet 2022, Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 7 juillet 2022, 20-19.147, Publié au bulletin

Le préjudice résultant d'une agression sexuelle est un dommage corporel dont l'action en réparation se prescrit dans un délai de dix ans à compter de la date de sa consolidation et de vingt ans lorsque la victime est mineure au moment des faits.

A LIRE ICI dalloz-actualite.fr–

Ainsi que les opinions qui continuent à s'exprimer en mettant en avant le rôle de la justice civile en matière de réparation.

Violences sexuelles : nous pouvons vaincre l'impunité

Par Olivier Pardo, Baptiste de Fresse de Monval et Rachel-Flore Pardo*

HÉLÈNE DEVYNCK, avec force, nous interpelle. Elle révèle l'impuissance de notre justice face aux 90 témoignages et aux plus de 20 plaintes de femmes contre Patrick Poivre d'Arvor. Nous autres, acteurs du monde judiciaire, devons recevoir comme un uppercut au cœur ces paroles dans ce que d'aucuns considèrent comme notre affaire Weinstein.

À la question que posait le journaliste Augustin Trapenard dans l'émission *La Grande Librairie*, « *Qu'attendez-vous ?* », Hélène Devynck répondait : « *Un procès.* »

Le procès, c'est l'enceinte où les paroles se confrontent, c'est le lieu de la réponse des pays civilisés à la violence. Mais, trop souvent encore, prescription oblige, notre cadre juridique ne permet pas aux affaires de viols et d'agressions sexuelles d'être examinées par le juge pénal.

Hélène Devynck fait ainsi écho à toutes celles qui, au-delà de la violence qu'elles ont subie, racontent l'autre épreuve, celle du classement sans suite pour prescription, comme si leur histoire, leur douleur n'existait plus et ne valait pas la peine d'être entendue.

Pourtant, notre droit a une réponse que nous avons expérimentée. Celle-ci se trouve dans le droit à la réparation à l'article 2226 du Code civil. Celui-ci prévoit que l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel se prescrit à compter de la date de consolidation du dommage.

Tout est dans ce mot : consolidation. C'est une notion médico-légale qui fait courir le délai de prescription, non pas au moment des faits, mais au jour où le traumatisme subi a terminé son œuvre.

La logique est la suivante : le dommage causé par des violences sexuelles se poursuit dans le temps. C'est seulement une fois que la victime est en capacité de mesurer l'étendue de son préjudice et de le faire constater par un expert que le délai commence à courir.

Nous sommes là au cœur du sujet. Toutes les victimes disent la même chose. Leur douleur, leur blessure, leur traumatisme ne s'arrêtent pas au délai de vingt ans pour les viols et de six ans pour les agressions sexuelles. Il dure, il revient, il se meut, il s'aggrave. Parfois, il est enfoui au plus profond de l'inconscient et ne ressurgit que des années plus tard. Comme l'a rappelé la Cour de cassation le 7 juillet dernier, il touche autant l'esprit que le corps.

« Malgré la prescription pénale, la justice civile peut apporter réparation »

La prescription de l'infraction pénale n'affecte pas l'action civile qui oblige celui qui « cause à autrui un dommage » à le réparer. En réalité, le dommage causé par les violences sexuelles est tel qu'il empêche, devant le juge civil, toute impunité.

Il faut donc parfois quitter la voie pénale pour aller devant les juridictions civiles et que justice se fasse. Toutes les paroles seront ainsi entendues, une décision sera prise, une réparation pourra être apportée. Cela ne résoudra pas tout mais répondra à l'insoutenable impunité. ●

* Avocats au barreau de Paris.

Le tout dans l'ombre portée des livres publiés par les éditeurs. **A LIRE ICI commment-les-éditeurs-accompagnent-la-vague-MeToo-**

5. Baromètre de la non assurance

A LIRE ICI

Le FGAO a mis en place le baromètre de la non-assurance routière en 2019 afin d'évaluer, chaque année, l'évolution du phénomène du défaut d'assurance routière en remontant sur une période de six années. En 2021, le baromètre pointe une chute du nombre de personnes prises en charge. **A LIRE ICI**

Toutefois, au regard du contexte de l'année écoulée, la lecture et l'analyse des données de cette édition doivent encore tenir compte de l'impact persistant de la pandémie de covid 19.

Face à une réduction du trafic routier, le nombre d'accidents corporels de la circulation a ainsi baissé de 4,4 % et le nombre de personnes blessées de près de 5 % par rapport à l'année standard de référence 2019 (Observatoire National interministériel de la Sécurité Routière).

Un phénomène peut être à mettre en corrélation avec les délits de fuite et les refus d'obtempérer.

A LIRE ICI fondsdegarantie. Barometre Assurance

III – Victimologie

1. **Pornographie**

Intitulé « *Porno, l'enfer du décor* », le rapport initié par les sénatrices Annick Billon (UDI), Alexandra Borchio-Fontimp (LR), Laurence Cohen (PCF) et Laurence Rossignol (PS) met en évidence une industrie dans laquelle la violence est « systémique ». **A LIRE ICI**

Après plus de six mois de travaux, des dizaines d'heures d'auditions (dont celle, à huis clos, de victimes de l'affaire dite « *French Bukkake* ») et une analyse des principaux contenus pornographiques en ligne aujourd'hui, la délégation dénonce une industrie de la pornographie qui génère des violences systémiques envers les femmes. Elle alerte le Gouvernement et l'opinion publique sur l'ampleur de ce phénomène et appelle à faire de la lutte contre les violences pornographiques et leurs conséquences une priorité de politique publique et pénale. **A LIRE ICI**

14 | FRANCE

PORNOGRAPHIE

Plongée dans une filière de traite des femmes au service de l'industrie du X

Les échanges entre les principaux mis en cause de la tentaculaire affaire « French Bukkake » montrent comment ils s'organisaient pour fournir à une bonne partie du secteur des « actrices » considérées et traitées comme des marchandises

ENQUÊTE

Quatre acteurs placés en garde à vue mardi

FRANCE | 15

Un rapport du Sénat pour « provoquer un électrochoc »

Quatre sénatrices présentent, mercredi, des propositions musclées contre une industrie « toxique », qu'elles veulent réguler fortement

2. La petite menteuse

Ce roman, qui pose la question de la crédibilité de la parole avec la distance de l'écrivain à la différence d'autres récits, mérite le détour. **A LIRE ICI**

Le portrait saisissant d'une jeune fille victime des bonnes intentions :

La vérité n'est jamais celle que l'on imagine et il est parfois bénéfique de remettre en question notre intime conviction. Pascale Robert-Diard raconte l'histoire d'une jeune fille qui ment. Quand les institutions sont décriées pour leur indifférence, l'autrice montre des adultes remplis de bonnes intentions. A l'heure où la littérature abonde en pénalistes retors ou flamboyants, « La Petite Menteuse » raconte la manière dont une avocate exerce avec finesse son métier.

Les engrenages de l'imposture :

Lisa a quinze ans. C'est une adolescente en vrac, à la spontanéité déroutante. Elle a eu des seins avant les autres filles, de ceux qui excitent les garçons. Elle a une « sale réputation ». Un jour, Lisa change, devient sombre, est souvent au bord des larmes. Ses professeurs s'en inquiètent. Lisa n'a plus d'issue pour sortir de son adolescence troublée et violente. Acculée, elle finit par avouer : un homme a abusé d'elle. Les soupçons se portent sur Marco, un ouvrier venu faire des travaux chez ses parents. En première instance, il est condamné à dix ans de prison.

Le tourbillon du mensonge et de la vérité.

Alice, avocate de province, reçoit la visite de cette jeune femme. Désormais majeure, Lisa l'a choisie pour le procès en appel car elle « préfère être défendue par une femme ». Alice reprend le dossier de manière méthodique, elle cherche les erreurs d'aiguillages, les fausses pistes, celles qui donnent le vertige, puis découvre la vérité. Avec l'histoire de Lisa, elle commence le procès le plus périlleux de sa carrière : défendre une victime qui a menti.

IV-La guerre en Ukraine

Les crimes de guerre doivent être tracés. **A LIRE ICI**

et les viols sont une stratégie délibérée de terreur qui doit être dénoncée. **A LIRE ICI**

DES IDÉES POUR AGIR

Lutter contre le viol de guerre

Le viol, utilisé comme une arme de guerre, est une barbarie pour les victimes et *« une bombe à retardement qui fragmente les sociétés et empêche l'émergence d'une paix durable »*. C'est avec ces mots que l'association Stand Speak Rise Up !, fondée en 2019 à l'initiative de la grande-duchesse de Luxembourg, Maria Teresa, et de Denis Mukwege, prix Nobel de la paix, lance une soirée de gala, ce 15 octobre, à Biarritz, au profit des « survivantes ». Cet événement a pour but de récolter des fonds via une vente aux enchères – notamment pour financer des projets d'urgence pour les victimes d'Ukraine –, mais aussi de faire de la lutte contre ces viols une priorité internationale.

Pour soutenir cette cause :
Stand Speak Rise up ! (standspeakriseup.lu),
la fondation Panzi (fondationpanzirdc.org)
et l'ONG We Are Not Weapons of War (notaweaponofwar.org)

LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE RÉVOCATION PAR UN ACTE EXTRA-STATUTAIRE, P. Schultz

Philippe SCHULTZ

Maître de conférences HDR à l'Université de Haute-Alsace
Directeur du Master Droit
Membre du CERDACC

À propos de Cass. com., 12 octobre 2022, n°21-15.382

Mots clés : sociétés par actions simplifiée unipersonnelle – révocation – directeur général – indemnisation – statuts – règlement intérieur – pacte extra-statutaire – nullité

Pour se repérer

La société Trade Exhibition Company France est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ayant comme unique associé la société Euromédicom.

Le 13 mai 2011, l'associé unique a nommé Monsieur V. directeur général de la SASU. Ce même jour une lettre-accord portant convention de direction est adressée au directeur général mentionnant qu'en cas de révocation il percevra une indemnité forfaitaire égale à six mois de sa rémunération brute fixe. Puis par une décision d'associé unique, le DG est révoqué de ses fonctions le 17 décembre 2014.

La révocation étant intervenue sans juste motif, le directeur général révoqué a assigné à la société Euromédicom, venant aux droits de la société Itec, en paiement d'une indemnité.

Par un arrêt du 18 février 2021, la Cour d'appel de Paris déboute le directeur général révoqué de sa demande d'indemnisation ce qui le conduit à attaquer cette décision. Dans son pourvoi, fondé sur la violation des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce, ensemble l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, il reproche à la Cour d'appel d'avoir jugé que seuls les statuts pouvaient déterminer les conditions de la révocation si bien que la décision de l'associé prévoyant par lettre du 13 mai 2011 une indemnité ne pouvait déroger aux statuts stipulant une révocation *ad numtum.*

Par un arrêt du 12 octobre 2022, la Cour de cassation rejette son pourvoi au motif essentiel que les actes extra-statutaires ne peuvent déroger aux statuts.

Pour aller à l'essentiel

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est

dirigée, notamment les modalités de révocation de son directeur général. Si les actes extra-statutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger.

Une Cour d'appel décide exactement que le procès-verbal de l'associé unique d'une sociétés par actions simplifiée procédant à la nomination d'un directeur général et qui se référait à une lettre du même jour prévoyant une indemnité en cas de révocation pour juste motif n'avait pas pu valablement déroger à l'article 12 des statuts stipulant que la cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Pour aller plus loin

Le régime de la société par actions simplifiée se caractérise par une priorité laissée à la liberté contractuelle (P. Merle et A. Fauchon, Droit commercial, Sociétés commerciales : Précis Dalloz 26e éd., 2022, n° 681). Cette liberté se manifeste d'abord par le fait que les dispositions applicables à la société par actions simplifiée sont limitées. Vingt-trois articles spécifiques à la SAS dans le chapitre VII du titre II du livre II de la partie législative du Code de commerce et quatre dans la partie réglementaire sont spécifiquement consacrées à la SAS. Certes, à ces dispositions particulières, il convient d'ajouter les dispositions applicables aux sociétés anonymes compatibles avec ces dispositions particulières. Toutefois, l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce exclut immédiatement les dispositions relatives au mode gestion des sociétés anonymes, ainsi que celles relatives aux assemblées d'actionnaires. La liberté contractuelle se manifeste ensuite par le fait que les dispositions particulières renvoient essentiellement aux statuts pour organiser la société. Ainsi, les statuts fixent-ils les conditions dans lesquelles la société est dirigée ou les décisions devant être prises collectivement par les associés (C. com., art. L. 221- 5 et art. L. 221-9).

Si la liberté contractuelle est bien présente dans le régime de la société par actions simplifiée, elle ne peut pas pour autant s'exprimer sous n'importe quelle forme. Il existe divers documents permettant d'organiser le fonctionnement d'une société. Ceux qui établissent d'abord l'organisation et les règles de fonctionnement sont les statuts (C. civ., art. 1835). D'autres documents permettent de compléter le fonctionnement des sociétés. Il en est ainsi du règlement intérieur qui connaît une consécration légale au sujet de la société anonyme (C. com., art. L. 225-37 et art. L. 225-85). Certains associés peuvent aussi recourir à des conventions particulières extérieures aux statuts. Les pactes d'associés ou pactes extra-statutaires ne sont pas ignorés du législateur (C. com., art. L. 233-3, 2°). Mais quelle est l'efficacité de tels actes extra-statutaires dans les sociétés par actions simplifiées ? C'est la question à laquelle la chambre commerciale de la Cour de cassation répond dans son arrêt du 7 octobre 2022.

En l'espèce, on était en présence d'une société par actions simplifiées unipersonnelle. Légalement cette société devait être dotée d'un président (C. com., art. L. 227-6, al. 1er). Hormis ce président, dont on ignore tout en l'espèce, un directeur général avait aussi été nommé, par une décision de l'associé unique en date du 13 mai 2011. C'est ce directeur général qui a ensuite été révoqué trois ans et demi plus tard par une décision du même associé.

Les statuts de la SASU décrivaient, en leur article 12, le régime de la révocation d'un directeur général de la société : « *le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique* ». L'article ajoutait que « *la cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit* ». Le choix d'une révocation *ad nutum* était ainsi exprimé sans ambiguïté par la stipulation statutaire.

Toutefois, lorsque le directeur général a été nommé, le procès-verbal de décision de l'associé unique se référait explicitement à une lettre du même jour adressée au directeur général pour « *les modalités de sa rémunération et de sa collaboration de manière générale avec la société* ». Or cette lettre indiquait clairement que « *en cas de révocation de vos fonctions de directeur général de la société sans juste motif, vous bénéficierez d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de votre rémunération brute fixe* ». Le courrier était ainsi en totale contradiction avec les statuts antérieurement adoptés. C'est en se fondant sur ce courrier que le directeur général révoqué entendait obtenir de la société une indemnité. Cette indemnité lui est refusée tant par la Cour d'appel de Paris que par la Cour de cassation qui rejette le pourvoi formé contre la juridiction du second degré dans sa décision du 7 octobre 2022.

Dans cet arrêt promis à une publication Bulletin, la haute Juridiction réaffirme le principe selon lequel, il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée en l'appliquant plus particulièrement aux modalités de révocation de son directeur général (I). L'arrêt est surtout novateur en ce qu'il précise ensuite que si les actes extra-statutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger (II).

I. La détermination des modalités de révocation du DG par les statuts

Il convient d'analyser tant le sens du principe énoncé par l'arrêt du 7 octobre 2022 que sa portée.

A. Le sens du principe énoncé

Si une société par actions simplifiée doit nécessairement être dotée d'un président qui la représente, les statuts peuvent aussi prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés par la loi au président (C. com., art. L. 227-6, alinéa 3). Le législateur renvoie ainsi aux statuts, d'une part, pour prévoir l'existence-même d'un directeur général et, d'autre part, pour déterminer l'étendue des pouvoirs qui lui sont confiés.

En revanche, aucune disposition légale ne régit spécifiquement la révocation d'un directeur général de société par actions simplifiée ni celle d'un directeur général délégué et pas davantage celle du président dont la présence est obligatoire. Les fonctions de directeur général ou directeur général délégué existent dans les sociétés anonymes (C. com., art. L. 225-51-1 et art. L. 225-53). Et leur révocation est régie par l'article L. 225-55 du Code de commerce. Toutefois, malgré un renvoi au régime des sociétés anonymes, cette disposition particulière à la révocation des DG ou DGD n'est explicitement pas applicable aux sociétés par

actions simplifiées (C. com., art. L. 227-1, al. 3). Aussi, en application de l'article L. 227-5, il appartient aux statuts de fixer les conditions dans lesquelles la société est dirigée et par voie de conséquence celles dans lesquelles cette direction prend fin, notamment par voie de révocation. Ceux-ci peuvent tout autant prévoir l'organe compétent pour procéder à une révocation (les associés, un comité, un juge…) que ses modalités telle la libre révocation à tout moment ou une révocation soumise à un juste motif, à peine d'indemnisation (B. Dondero, Droit des sociétés : Dalloz, Hypercours, 7e éd. 2021, n° 951). En l'absence de précision statutaire, les dirigeants d'une société par actions simplifiée sont révoqués sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif (Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25.795).

En l'espèce, l'indemnisation réclamée par le dirigeant révoqué étant prévue directement dans un courrier qui lui avait été adressé en contradiction des statuts, sa demande ne pouvait pas prospérer. Du moins, elle était vouée à l'échec dans la mesure où elle était dirigée contre l'associé unique non pas pris personnellement, mais comme ayant-droit de la SASU. En effet, l'arrêt mentionne que cet associé unique vient aux droits de la SASU ce qui laisse entendre que celle-ci avait été dissoute ce qui emportait une transmission universelle du patrimoine à son associé unique (C. civ., art. 1844-5, al. 3). En sa qualité d'ayant-cause universel, l'associé unique ne pouvait être tenu du versement d'une indemnité que si la société disparue y était tenue en application des statuts.

B. La portée du principe

Le contexte dans lequel le principe est énoncé conduit à deux observations. On peut en premier lieu se demander si la solution eût été différente si le procès-verbal de nomination ne procédait pas par renvoi à un courrier du même jour adressé au directeur général, mais mentionnait explicitement les modalités de cette indemnité. S'agissant d'une SASU, l'associé unique décide seul de modifier les statuts, du moins si les modifications statutaires relatives à l'organisation de la direction lui ont bien été confiées par ces mêmes statuts (C. com., art. L. 227-9). Une mention sur le registre des décisions de l'associé unique aurait pu s'analyser en une modification statutaire ouvrant un droit du directeur général à une indemnité. Sans une mention sur ce registre des décisions, la décision de l'associé unique encourt la nullité et n'engage pas la société (C. com., art. L. 227-9, al. 3). En présence d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle, une solution différente aurait pu être admise. En effet, lorsque les statuts prévoient qu'une décision collective est adoptée par le consentement unanime des associés donné dans un acte, l'acte extra-statutaire signé par tous les associés de la SAS mentionnant une indemnité contraire aux statuts peut s'analyser en une modification statutaire qui engage la société. Cette solution a été admise au sujet d'une SARL. Dans un arrêt du 12 mai 2015 (n° 14-13.744, inédit au Bull. civ.), la chambre commerciale de la Cour de cassation a énoncé que les associés d'une société à responsabilité limitée peuvent déroger à une clause des statuts et s'en affranchir par l'établissement d'actes postérieurs, valables dès lors que tous les associés y consentent. Le fait que cette décision collective ne soit pas mentionnée dans aucun registre n'entache pas sa validité dans une SAS pluripersonnelle puisque la loi n'impose aucunement la présence d'un tel registre.

En second lieu, si le courrier litigieux émanait bien de l'associé unique n'aurait-il pas pu receler un engagement personnel de ce dernier ? Un tel engagement personnel d'un associé est valable dès lors qu'il n'entrave pas sa liberté de voter. À ces conditions, une action contre

l'associé pris personnellement et non pas en qualité d'ayant-cause de la société aurait pu aboutir.

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'affirmer la prééminence des statuts pour organiser la direction de la société par actions simplifiée en se fondant sur la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de la consommation. Ainsi dans un arrêt du 25 janvier 2017 (n° 14-28.792), après avoir affirmé qu'il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, la Cour de cassation a censuré un arrêt d'une cour d'appel qui avait retenu qu'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme a été maintenu en fonction après la transformation de la société en société par actions simplifiée alors que les statuts de cette dernière ne faisaient pas mention d'un conseil d'administration.

Si l'arrêt de 2017 reconnaît une compétence exclusive aux statuts pour organiser la direction de la société par actions simplifiée, la décision commentée revient en partie sur cette exclusivité puisqu'elle reconnaît un rôle utile mais limité aux actes extra-statutaires au moins lorsqu'il s'agit de la mise en place des organes.

II. Le rôle utile mais limité des actes extra-statutaires

La leçon principale de l'arrêt du 7 octobre 2022 tient au principe qui découle la détermination de la direction par les statuts : les actes extra-statutaires peuvent compléter les statuts mais ne peuvent y déroger.

A. Le rôle complémentaire des actes extra-statutaires

Il appartient aux associés d'une société par actions simplifiée d'organiser la direction de la société au moyen des statuts. Hormis le président qui est obligatoire dans la société par actions simplifiée, les statuts doivent préciser si celle-ci est dotée d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués. Les statuts peuvent aussi mettre en place un conseil d'administration, un comité exécutif ou tout autre organe dont la dénomination est libre. Lorsqu'un organe, tel un conseil d'administration n'est pas statutairement prévu, il résulte clairement de la décision précitée du 27 janvier 2017 qu'aucune personne ne peut se prévaloir de la qualité d'administrateur. En raison de l'exclusivité statutaire affirmée par l'arrêt, il ne serait pas possible d'instituer un administrateur et, *a fortiori*, un directeur général par une convention de management. Cet arrêt publié du 27 janvier 2017 condamne ainsi la solution qui avait été précédemment admise dans un arrêt du 24 novembre 2015 (n° 14-19.685, non publié au Bulletin) dans lequel les Hauts magistrats motivaient leur décision de rejet en déclarant qu'une Cour d'appel, après avoir relevé que les statuts d'une société par actions simplifiée prévoyaient seulement les modalités de désignation du président, éventuellement assisté d'un vice-président, avait retenu, sans dénaturer ces statuts, qu'ils ne faisaient pas obstacle à ce que la société confie sa direction générale à une société tierce par la voie d'une convention de prestation de services.

Les statuts déterminent aussi les conditions et modalités de mise en place de cette organisation : les conditions de nomination et de cessation des fonctions du président, des directeurs généraux et directeurs généraux et tout autre dirigeant de la société par actions

simplifiée quelle que soit sa dénomination. C'est alors à ce niveau qu'un acte extra-statutaire peut compléter ces conditions. Quel acte extra-statutaire ? On songe d'abord à un règlement intérieur. Ainsi, lorsque les statuts prévoient que le président de la société est nommé ou révoqué par un comité directeur, les modalités de convocation, voire de prise de décision de ce comité peuvent être adoptées dans le règlement intérieur de ce comité.

L'arrêt du 7 octobre 2022 n'exclut pas qu'une convention extra-statutaire puisse jouer un rôle. Par exemple, si les statuts prévoient que la révocation d'un dirigeant donne lieu à indemnisation en l'absence de juste motif, une indemnité pourrait théoriquement être prévue dans une telle convention. Toutefois, pour que la SASU soit engagée et doive verser cette indemnité, encore faut-il que la convention soit conclue par la personne chargée de la représenter et, notamment, son président. Une telle convention conclue avec la société au profit de ses dirigeants serait soumise au contrôle des conventions réglementées (C. com., art. L. 227-10). Une convention conclue avec l'associé unique ne pourrait qu'engager ce dernier. Néanmoins celui-ci peut aussi, par une décision unilatérale, octroyer une indemnisation au nom de la société, pourvu que sa décision soit consignée sur le registre des décisions de l'associé unique pour sa validité (C. com., art. L. 227-9, al. 3).

Si un acte statutaire peut compléter les prévisions statutaires, il ne peut en revanche y déroger.

B. L'interdiction de déroger aux statuts par des actes extra-statutaires

Dans le régime sociétaire, la hiérarchie des normes place les statuts au-dessus des actes extra-statutaires. Ces derniers ne peuvent déroger aux statuts. Cette hiérarchie entre les statuts et le règlement intérieur est déjà affirmée par le législateur (C. com., art. L. 225-37 et art. L. 225-85). Si l'extension de ce principe hiérarchique à tous les actes extra-statutaires est clairement affirmée par la Cour de cassation, son application pratique n'est pas sans incertitude. Et la décision du 7 octobre 2022 ne dit rien de la sanction applicable à l'acte extra-statutaire dérogeant aux statuts.

S'agissant de la notion de dérogation aux statuts, il ne fait aucun doute que lorsque les statuts prévoient une révocation sans motif et sans indemnisation, comme c'était le cas en l'espèce, l'acte extra-statutaire qui prévoit une révocation pour juste motif ou, en toute hypothèse, le versement d'une indemnité déroge aux statuts. Cette dérogation est interdite. À l'inverse, lorsque les statuts renvoient expressément à un règlement intérieur pour fixer des modalités de révocation, l'acte fixant ces modalités pris en application de ce renvoi constitue un acte complétant les statuts et non pas y dérogeant.

La difficulté naît lorsque les statuts sont muets sur les conditions et modalités de l'organisation et du fonctionnement de la direction sociale. L'acte extra-statutaire régissant ces conditions et modalités est-il un acte complémentaire ou un acte dérogatoire et, partant, interdit ? Pour ce qui est de la mise en place d'un organe dirigeant non prévu par les statuts, il s'agit d'une dérogation interdite à suivre l'arrêt du 27 janvier 2017.

Pour se focaliser sur la révocation, si les statuts ne précisent rien au sujet de la révocation des dirigeants de SAS, sont-ils tout simplement révocables ? On sait que, faute d'être prévue par les statuts, une demande de révocation judiciaire d'un dirigeant de SAS doit être rejetée (CA

Versailles, 17 septembre 2013, 12e ch., n° 11/08075 : JurisData n° 2013-020722). Mais doit-on considérer qu'il est même irrévocable par les associés ? D'aucuns considèrent qu'il existe un principe de libre révocation des dirigeants (Mémento Sociétés commerciales 2022, n° 12482) qui s'applique aux dirigeants de la SAS dans le silence des statuts (En ce sens : B. Dondero, Droit des sociétés : Dalloz, Hypercours, 7e éd. 2021, n° 951). Ce principe est généralement fondé sur la qualité de mandataire social du dirigeant. Or, le mandataire est librement révocable par son mandant en application de l'article 2004 du Code civil l'article 2004 du Code civil . Mais l'application du régime du mandat dans les relations entre le dirigeant et la société a explicitement été exclu par la Cour de cassation (Cass. com., 18 sept. 2019, n° 16-26.962, jugeant, pour refuser à un gérant de SNC le remboursement par la société d'une indemnisation à laquelle il a été condamné sur le fondement de l'article 2000 du Code civil, que le dirigeant social d'une société détient un pouvoir de représentation de la société d'origine légale, de sorte que les dispositions spécifiques du Code civil régissant le mandat n'ont pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre la société et son dirigeant). Ainsi dans le silence de statuts, ne peut-on pas craindre que le dirigeant d'une SAS soit irrévocable ? Certains auteurs admettent qu'une clause d'irrévocabilité est licite dans les statuts d'une SAS (H. Azarian, J.Cl. com., Fasc. 1534 : sociétés par actions simplifiée – fonctionnement, spéc. n° 12. – J.-P. Bertrel, Liberté contractuelle et sociétés. Essai d'une théorie du « juste milieu » en droit des sociétés : RTD com. 1996, p. 601, spéc. n° 11. – J.-J. Caussain, Du bon usage de la SAS dans l'organisation des pouvoirs : JCP E 1999, p. 1664. – P. Le Cannu, Les dirigeants de la société par actions simplifiée : Rev. sociétés 1994, p. 246, spéc. n° 11). S'il faut une clause d'irrévocabilité, c'est que le principe reste la révocabilité.

Lorsque la révocation est prévue par les statuts, mais ne précise pas si elle doit être motivée, la révocation est libre (Cass. com., 9 mars 2022, n° 19-25.795). Dès lors que la Cour de cassation impose que l'exigence d'une motivation soit expressément prévue par les statuts, il y a lieu de considérer qu'un acte extra-statutaire exigeant une révocation motivée, dans le silence des statuts, serait une dérogation interdite. On peut en dire autant de l'acte extra-statutaire prévoyant une indemnité alors que son principe n'est pas prévu par les statuts.

Il reste alors à se demander quelle sanction frappe l'acte extra-statutaire dérogeant aux statuts. Une Cour d'appel a déclaré nulle et réputée non écrite la clause d'un pacte extra-statutaire prévoyant une majorité de 66 % pour la révocation laquelle contrevenait au principe d'une révocation à tout moment prévu par les statuts (CA Paris, Pôle 5, 9e ch., 2 décembre 2014, n° 13/24889 : JurisData n° 2014-033257). La nullité d'un pacte d'associés fondée sur la violation des statuts est fragile. Quelle condition requise pour la validité du contrat n'est-elle pas remplie (C. civ., art. 1178) ? Dès lors que la loi n'a pas érigé un principe impératif de libre révocabilité des dirigeants de SAS, la convention ne déroge à aucune règle d'ordre public susceptible d'annulation (C. civ., art. 6 et art. 1162). La nullité du règlement intérieur violant les statuts est encore moins certaine. En effet, celui-ci est adopté par un organe interne à la société au moyen d'une délibération. Or, en application de la jurisprudence *Larzul*, un acte ou une délibération d'une société par actions simplifiée ne respectant pas les statuts n'est pas sanctionné par la nullité, sauf dans les cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci (Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14.855 : Bull. civ., IV, n° 93). L'annulation devient possible si l'article L. 227-5 du Code de commerce constitue une dispositions impérative aménageable par voie statutaire au sens de la jurisprudence *Larzul*. La délibération et, par voie de

conséquence, le règlement intérieur ne respectant pas les aménagements statutaires relatifs à la direction sociale rendus possibles par les dispositions impératives de l'article L. 227-5 encourt la nullité. Il reste à attendre la décision des magistrats du quai de l'Horloge qui érigera cet article en disposition impérative aménageable.

LE RISQUE ET L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE, F. Lévy

Dr Francis LEVY

C.E.S d'Hygiène, de médecine préventive et Santé publique, CES de Médecine légale
D.U de Réparation juridique du préjudice corporel ;
C.U de médecine d'urgence de catastrophe

Depuis quelques mois des nouveaux problèmes d'hygiène alimentaire font surface et traduisent un risque et une insécurité alimentaire qui se manifeste par le retrait d'un nombre conséquent de produits du marché et cela dans de nombreux pays ; ainsi que par la survenue d'intoxications de gravité variable mais pouvant entraîner des décès.

Quelques exemples récents illustrent la question.

Amérique du Nord

Retrait de:

- Healthy Choice POWER BOWLS Korean-Style Beef, suite à du lait non conforme
- Viana brand Veggie Cevapcici, suite à un problème lié aux amandes
- K-Fresh Fresh Produce brand Enoki Mushroom, suite à une contamination par Listeria monocytogènes
- Daily Harvest French Lentil & Leek Crumbles frozen product , suite à des troubles gastro-intestinaux et hépatiques avec 130 hospitalisations sur 386 signalement à la FDA.
- READY TO COOK MEAL FOR ONE BACON-CHEDDAR, SMOTHERED CHICKEN, lié à un problème de non-conformité des oeufs

- M&M Food Market brand Prime Rib Beef Burgers, lié à un problème de gluten et de blé
- Œuf Xceptionnel (Saint-Constant, QC) rappelle le Saumon fumé en raison d'un problème de chaîne du froid.

Europe

- En France, SCAMARK rappelle DOUCEUR DU VERGER brand DESSERT DE FRUIT POMME en raison d'un souci de niveau trop élevé de patuline, lactone qui peut provoquer des désordres gastro-intestinaux avec ulcérations, distensions et hémorragies, voire des perturbations de la fonction rénale, à plus forte dose.

- International Store rappelle en France, Asian choice brand Wakame Salade / Seaweed salad en raison d'une contamination par le virus de l'hépatite E

- En France, SARL IKIZDERE IYI MARKET rappelle EKONOMIK brand TAHIN HELVA PISTACHE / Tahini halvah with pistachios en raison d'une contamination par salmonelles.

- En France, AZ Distribution rappelle ALGOTA brand Sésame Tahini en raison d'une contamination aux salmonelles
- En France, PRODUCTION MYTILIMER rappelle la Cancalaise brand Moules de Bouchot Baie du Mont-Saint-Michel AOP en raison d'une contamination aux salmonelles.
- En France, LE PETIT DIEU rappelle Le petit Dieu Rollot Fermier suite à une contamination par Listeria monocytogenes.
- En France Lidl rappelle Etal du boucher brand Merguez fortes sausages lié à une contamination par salmonelles.
- En France, DES GIRAULTS rappelle des Girault brand oeufs en vrac pour contamination par les salmonelles
- En France, Soléane rappelle la salade au pâté de, jambon emmental et les gnocchis ainsi que la salade norvégienne au saumon fumé pour contamination par les listeria monocytogènes
- En France DIPA CEMOI rappelle L'authentique petit ourson guimauve lait XL en raison de l'incorporation dans les oursons en chocolat au lait de fil métallique
- En France Intermarché rappelle le fromage Ossau Iraty au lait cru suite à une contamination par listera monocytogènes
- En France rappelle de fromage frais La Martinerie en Corrèze pour contamination par Listéria monocytogènes.
- En Allemagne EDEKA rappelle Gut & Günstig Frischeiwaffeln en raison de présence de corps métalliques dans les gaufres.
- En Allemagne, BLG Kardesler GmbH et Dovgan GmbH rappellent SUNTAT Helva mit Vanillegeschmack suite à une contamination aux salmonelles.
- Aux Pays-Bas, DekaMarkt rappelle le DekaVers Buffelmozzarella Piccolini / Buffalo mozzarella piccolini cheese en raison d'une contamination par r Listeria monocytogenes.
- Aux Pays-Bas, Pepsico Nederland BV rappelle Duyvis Borrelnootjes Provençale / Beer nuts en raison d'un risque lié aux amandes et cachous.

- En Espagne, rappel des fromages, produits en France, Président Rulo cabra Sainte Maure et President brand queso cabra Riblaire suite à une contamination par des métaux.
- En Espagne rappel d'Ovopack brand Huevo entero líquido pasteurizado contaminé par des salmonelles.

Asie, Afrique et Océanie

- En Nouvelle-Zélande, L'état avise les consommateurs d'un risque possible de contracter l'hépatite A à partir de baies congelées importées suite à une contamination de 3 personnes qui consomment régulièrement des baies congelées importées.
- A Hong-Kong PNS FRESH INTERNATIONAL rappelle CASINO STE MAURE GOAT LOG, produit en France, suite à une contamination métallique.

Les affaires KINDER et BUITONI

On peut aussi rappeler l'affaire des KINDER SURPRISES de Ferrero. Le 2 avril 2022, la Food Standards Agency du Royaume- Uni a alerté les consommateurs sur une potentielle contamination par salmonelles dans certains lots de chocolats Kinder Surprise.

Le 8 avril, la Belgique a annoncé sa décision de retirer à Ferrero l'autorisation de fabriquer des produits alimentaires dans son usine d'Arlon, où étaient fabriqués les chocolats Kinder Surprise.

La décision, selon l'AFSCA, était due à la présence de salmonelles dans l'environnement de l'usine et au mécontentement de l'agence face au manque de transparence de la part de l'entreprise concernant son problème et aux signalements d'infections à salmonelles associées aux produits de cette usine.

En réponse Ferrero a élargi son rappel initial pour englober tous les produits fabriqués dans l'usine d'Arlon. Ce faisant, l'entreprise a également reconnu avoir eu connaissance d'un problème de contamination par salmonelles dans son usine de production depuis le 15 décembre 2021.

Selon le Centre européen de contrôle des maladies (ECDC), au 15 juillet, 401 cas confirmés (n = 399) et probables (n = 2) de Salmonella Typhimurium monophasique avaient été signalés dans 13 pays membres de l'UE et au Royaume-Uni. 54 autres cas ont été signalés au Canada (n = 4), en Suisse (n = 49) et aux États-Unis (n = 1) suite à la contamination des chocolats.

Dans ce dossier ce qui interpelle est le retard pris par Ferrero pour réagir alors que l'entreprise était parfaitement informée du problème.

De la même manière l'affaire des PIZZAS BUITONI du groupe Nestlé interpelle également. Il s'agit d'une contamination par Escherichia Coli. Au total on a enregistré 75 cas dans toutes les régions de France avec 41 cas graves de syndromes hémolytiques et urémiques en particulier chez les enfants dont deux sont décédés. Le 18 mars, Nestlé a fermé deux lignes de production de son usine près de Caudry dans le Nord afin de procéder à des analyses. Les autorités sanitaires ont procédé à un rappel massif des pizzas Fraîch'Up de Buitoni mi-mars, demandant aux consommateurs de détruire ces produits s'ils y en avaient dans leur congélateur. Le groupe Nestlé a déclaré produire entre 100 000 et 150 000 de ces pizzas par semaine.

Dans les suites de ces deux affaires l'ONG Foodwatch, a porté plainte car selon elle ces groupes agroalimentaires ont depuis le début de ces affaires minimisé les faits et manqué à leurs obligations vis-à-vis du consommateur en ne respectant pas les réglementations françaises et européennes et en négligeant les règles d'hygiène avant et après le signalement des premiers cas, mais aussi en tardant dans leurs procédures de retrait. La Justice s'est saisie de ces deux affaires.

État de la réglementation sur l'hygiène des aliments

Au plan européen, la règlementation appelé « Paquet hygiène » à la suite du livre blanc sur la sécurité alimentaire de la Commission Européenne est applicable dans tous les pays de l'UE. Elle comprend cinq textes :

- Le règlement (CE) n°178/2002 est le texte clé du Paquet Hygiène, la Food Law, la législation alimentaire. Il édicte les principes généraux du corpus réglementaire et est applicable à tous les acteurs des filières alimentaires et de l'alimentation animale.
- Le Règlement (CE) n°852/2004 impose un plan de maîtrise sanitaire à tous les exploitants avec les principes HACCP.
- Le Règlement (CE) n°853/2004 spécifique à la transformation des denrées d'origine animales.
- Le Règlement (CE) n°183/2005 définissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels.

Plusieurs autres règlements et arrêtés complètent ces textes en particulier concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, les exigences en matière de traçabilité, les règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires et les agréments sanitaires des établissements de vente des produits alimentaires d'origine animale.

La Commission Européenne a mis en place une plateforme très complète « Food Safety » pour aider à la sécurité sanitaire.

https://food.ec.europa.eu/safety/biological-safety/food-hygiene/ guidance-platform_en

De la même manière la France a également mis en place un site internet sur les bonnes pratiques en Hygiène . https://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-dhygiene-gbph

En plus la France depuis 2012 a mis en place le site Alim'confiance qui permet de consulter les résultats des contrôles officiels réalisés en matière de sécurité sanitaire des aliments par département. https://www.alim-confiance.gouv.fr

Au plan international

Les normes internationales sont définies dans le CODEX ALIMENTARIUS sous l'égide de l'Organisation des Nations-Unis pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la Santé. Le codex est rédigé et révisé par la commission internationale du codex regroupant les 188 pays de l'ONU. Le Codex joue également un rôle déterminant dans le règlement des différends commerciaux dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Cependant, les normes Codex et les textes apparentés ne suppléent, ni ne proposent une alternative à la législation nationale. Depuis sa création en 1963, le système du Codex a évolué de façon ouverte, transparente et participative afin de répondre aux nouveaux défis. Le commerce international des denrées alimentaires représente 2000 milliards d'US$ par an et des milliards de tonnes d'aliments sont produits, transportés et mis sur le marché.

Qu'y-a-t'il de neuf ?

Adopté le 3 mars 2021, le nouveau règlement n°2021/382 de la Commission est venu modifier les annexes I et II du règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, afin d'introduire dans le corpus règlementaire une culture de la sécurité sanitaire des aliments pour les exploitants du secteur alimentaire en particulier pour les cuisines collectives car l'obligation concerne toutes les étapes de la chaîne alimentaire.

Lors de la dernière révision de sa norme mondiale relative aux principes généraux d'hygiène alimentaire, la Commission du Codex Alimentarius a introduit le concept de **culture de la sécurité alimentaire** en tant que principe général.

Ce concept et ses exigences sont donc introduits par le règlement au niveau européen.

Ce nouveau concept renforce la sécurité alimentaire en sensibilisant davantage les employés des établissements du secteur alimentaire et en améliorant leur comportement ce qui a été démontré par plusieurs publications scientifiques. »

Le nouveau règlement crée donc un chapitre VI bis à l'annexe II du règlement N°852/2004 relatif à l'obligation de mettre en place et de maintenir une culture de la sécurité alimentaire (Food Safety Culture) à l'attention de tous les exploitants du secteur alimentaire. A cet effet, le règlement énumère une liste des exigences à respecter par l'entreprise et ses employés, en indiquant qu'il conviendra de les adapter en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise concernée.

Il précise également que l'exploitant doit être en mesure de rapporter la preuve du respect de ces nouvelles exigences règlementaires, sans toutefois en préciser par quels moyens (registre, procédures, etc).

La mise en place de la Food Safety Culture suppose des exploitants concernés :

- Un engagement de la direction et de tous les employés en faveur d'une production et d'une distribution sûres des denrées alimentaires ;
- Une capacité à jouer un rôle moteur dans la production de denrées alimentaires sûres et de faire participer tous les employés à l'application des pratiques en matière de sécurité alimentaire ;
- Une sensibilisation de tous les employés de l'entreprise aux risques pour la sécurité alimentaire et à l'importance de la sûreté et de l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Une communication ouverte et claire entre tous les employés de l'entreprise, au sein d'une même activité et entre activités successives, y compris la communication des écarts et des attentes ;
- Une disponibilité de ressources suffisantes pour assurer la manipulation sûre et hygiénique des denrées alimentaires.

En quoi consiste l'engagement de la direction des entreprises ?

Les directions doivent veiller à ce que les rôles et les responsabilités soient clairement communiqués au sein de chaque activité du secteur alimentaire ; vérifier que les contrôles

sont effectués en temps utile et de manière efficace et que la documentation est à jour ; veiller à ce que le personnel bénéficie d'une formation adéquate et fasse l'objet d'une supervision appropriée ; assurer le respect des exigences réglementaires applicables ; tenir compte des évolutions concernant la science, la technologie et les meilleures pratiques.

Enfin, ce nouveau règlement introduit de nouvelles dispositions pour actualiser la gestion des allergènes avec la prise en compte de la possibilité de contamination des denrées alimentaires aux stades de leur conditionnement et de leur transport, et pas uniquement de leur production ; et mettre en place des changements relatifs aux conditions de redistribution des dons alimentaires dans le cadre de l'objectif européen de réduction du gaspillage alimentaire.

Les dispositions de ce règlement n°2021/382 sont déjà en vigueur et sont directement applicables dans les États membres de l'Union européenne.

Au total, avec le développement massif de l'alimentation collective et des plats préparés, le risque d'intoxication alimentaire augmente considérablement et devient une préoccupation majeure pour les responsables de la santé publique.

Le 24 SEPTEMBRE 2022

RESPONSABILITÉ D'UN MAGASIN EN RAISON DU DYSFONCTIONNEMENT D'UN FRIGO, I. Corpart

Isabelle Corpart

Maître de conférences émérite en droit privé à l'Université de Haute-Alsace
Membre du CERDACC

Commentaire de CA Montpellier, 13 septembre 2022, n°20/01569

Mots clés : Responsabilité du fait des choses – Chute – Anormalité de la chose – Lien de causalité entre la chose et le dommage.

Glisser sur le sol d'un magasin et se blesser peut ouvrir droit à une réparation à condition de prouver que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses sont remplies. La société qui exploite un supermarché doit veiller à la sécurité de ses clients et éviter que le sol soit anormalement glissant. En l'espèce, c'est parce que le frigo du rayon charcuterie a mal fonctionné, laissant échapper une brume mouillant dangereusement le sol, que le sol rendu glissant a fait déraper une cliente et que la responsabilité de l'exploitant du magasin a été reconnue.

Pour se repérer

Le frigo du rayon charcuterie d'un supermarché a présenté une anormalité de fonctionnement car une brume s'est échappée de ce frigo et a mouillé le sol du magasin ce qui l'a rendu très glissant. Le 10 juin 2011, une cliente du magasin, auxiliaire de vie accompagnant une personne majeure ayant des difficultés corporelles a dérapé sur ce sol et elle s'est blessée, le certificat médical de son médecin faisant état d'une lombalgie avec contracture. Le 10 novembre 2015, elle a introduit une procédure en référé devant le tribunal de grande instance de Perpignan pour qu'une expertise médicale soit ordonnée. Elle a obtenu gain de cause et un rapport a été remis le 10 mai 2016. Sur cette base, le 4 novembre 2016, elle a assigné la société qui exploite le magasin pour obtenir une indemnisation sur le fondement de l'article 1384 du Code civil alors applicable. Ses arguments ont été contestés par la société exploitant le supermarché, arguant du fait qu'elle serait tombée parce que la personne qu'elle accompagnait en qualité d'auxiliaire de vie aurait perdu l'équilibre. Le 14 février 2020, la requête de la victime est rejetée par le tribunal judiciaire de Perpignan, les juges estimant que le caractère anormal de l'état du sol du magasin n'est pas démontré et elle a interjeté appel.

Pour aller à l'essentiel

Un client qui dérape sur le sol mouillé d'un supermarché, tombe et se blesse est fondé à demander une indemnisation. Tel est le cas si la chute provient du fait que le sol du magasin s'est trouvé anormalement glissant car il avait été mouillé par la brume qui se dégageait du frigo du rayon charcuterie.

Pour que la responsabilité du fait des choses soit retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil devenu l'article 1242, alinéa 1er depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1er octobre 2016, il faut réunir un certain nombre de conditions. Indépendamment de la démonstration d'une faute, une responsabilité de plein droit pèse sur le gardien de la chose intervenue dans la réalisation du dommage quand le dommage n'est pas dû à une cause étrangère, au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ou à la faute de la victime. Il faut prouver que la victime a subi un dommage en lien avec la chose dont le gardien est propriétaire en démontrant le lien de causalité entre le dommage et la chose, à savoir en l'espèce entre la chute de la victime et le sol rendu glissant en raison du dysfonctionnement du frigo installé dans le rayon charcuterie.

Lorsque la chose est immobile comme en l'espèce, la victime doit rapporter, par tous moyens, la preuve de son rôle causal alors que si la chose est en mouvement, le législateur prévoit une présomption de responsabilité du gardien de la chose. Il fallait donc en l'espèce que la personne blessée démontre que le sol glissant a entraîné sa chute de façon incontestable et déterminante, en faisant été de l'anormalité de la chose. Le sol ayant été anormalement mouillé en raison d'un problème de fonctionnement du frigo installé au rayon charcuterie, la preuve que la chute de la cliente est en lien avec un sol exceptionnellement glissant est bien rapportée. La chose, en l'occurrence le sol du magasin, étant l'instrument du dommage, la société exploitant le supermarché est responsable de la chute de la victime qu'elle doit dédommager car le lien de causalité entre le dérapage causant des blessures et le dysfonctionnement d'un matériel du magasin est effectivement établi.

Pour aller plus loin

De nombreux dossiers de chute dans des magasins ont déjà été soumis à des juges. Il est fréquent de se blesser en dérapant sur des sols glissants ou encombrés et, dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Montpellier le 13 septembre 2022, la victime avait notamment rappelé deux affaires de ce type. Pour faire condamner le propriétaire du magasin, elle s'était prévalue d'un arrêt rendu le 3 septembre 2008 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence visant un accident causé par un carton laissé à même le sol et surtout d'un arrêt rendu le 26 février 1988 par la cour d'appel de Versailles retenant la responsabilité du gérant d'une station-service pour un dommage causé par un sol anormalement gras et glissant. Bien d'autres affaires ont été rendues dans ce domaine et les juges ont retenu l'argumentation des victimes à partir du moment où ces dernières ont bien démontré que l'accident survenu dans les locaux d'un magasin (Dérapage provoqué par une orange écrasée sur le sol et responsabilité de l'exploitant du magasin : CA Douai, 3 févr. 2022, n° 20/04233, JAC n° 215, mars 2022, note I. Corpart ; Chute dans un supermarché sur une flaque d'eau laissée par le conducteur d'une auto-laveuse : CA Aix-en-Provence, 4 nov. 2021, n° 20/11160 ; Suites juridiques de la chute de la cliente d'un supermarché sur un panneau publicitaire : Cass. 1re civ., 9 sept. 2020, n° 19-11.882, JAC ° 201, nov. 2020, note I. Corpart ; D. actualités du 14 oct. 2020, note A. Hacenele ; Redoutable feuille de persil et mise en œuvre de la responsabilité délictuelle de l'exploitant du magasin : CA Montpellier, 15 octobre 2019, n° 16/08246, JAC n° 192, décembre 2019, note I. Corpart ; chute sur une feuille de salade : CA Paris, 15 oct. 2018, n° 17/15367 et CA Bordeaux, 15 oct. 2014, n° 12/6180 ; Feuille de salade : danger potentiel pour la clientèle :TGI Montpellier 13 décembre 2010, JAC n° 111, février 2011, note I. Corpart), d'une école ou d'un autre établissement (Responsabilité en cas de chute sur une frite dans un fast-food : TGI Reims

16 décembre 2008, JAC n° 90, janvier 2009, note I. Corpart ; Chute sur le sol ciré d'un appartement : Cass. civ. 2e, 11 déc. 2003, n° 02-30.558, AJDI 2004, n° 3, p. 227, note Ch. Denizot ; RLDC 2004, n° 2, p. 19, note A. Marchand) a été causé par des défaillances, des dysfonctionnements liées au matériel utilisé sur place ou un défaut d'entretien.

Pour qu'une chose, en l'occurrence un sol, ait causé un rôle dans un dommage, sachant qu'en l'espèce il s'agissait d'une chose immobile, il incombe à la victime de démontrer que, au moment des faits, la chose était anormale dans son fonctionnement, son état, sa fabrication, sa solidité ou encore sa position. Dans des supermarchés, de nombreuses chutes ont été causées par des feuilles ou des restes de légumes traînant sur le sol mais cela n'avait rien à avoir en l'espèce.

En l'occurrence, c'est une brume sortant d'un frigo installé dans le rayon charcuterie qui a beaucoup mouillé le sol en le rendant sol glissant. Cette anormalité de fonctionnement visant une chose immobile est reconnue par les juges de la cour d'appel dans cette affaire qui estiment, contrairement aux juges du premier degré, que le caractère anormal de l'état du sol a été démontré. Ainsi, comme c'est bien du fait de cette brume que le sol a présenté quelques dangers, la cliente du magasin ayant dérapé et s'étant blessée, elle est parfaitement légitime à demander une indemnisation au propriétaire.

Il ressort du dossier que la personne accompagnée par son auxiliaire de vie a bien glissé la première mais si son accompagnante est tombée et s'est blessée ce n'est parce qu'elle a fait le nécessaire pour la retenir et la soutenir mais bien parce que le sol était anormalement glissant, chose inerte, raison pour laquelle la victime de l'accident a dérapé. De plus, rien ne permet de relever que la victime a contribué à la survenance de son accident par sa faute.

La société exploitant le supermarché est donc bien responsable de l'accident même si aucune faute ne peut lui être reconnue. Les juges de la cour d'appel la condamnent à verser à la victime 950,40 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel car elle n'a pas pu travailler pendant quelques jours et 3000 euros au titre des souffrances endurées sur la base d'une expertise judiciaire faisant état de souffrances dites légères, plus 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Cette affaire permet de soutenir les victimes, sachant qu'il faut rappeler que l'on n'est jamais à l'abri d'un accident, même dans un magasin. Il est pertinent de noter aussi que quand on fait ses courses, on n'est pas censé regarder ses pieds, aussi n'est-il pas possible que la société exploitant le magasin soit exonérée en invoquant la faute de la victime.

GARANTIES DES DROITS HUMAINS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES : UNE LECTURE POUR L'EFFECTIVITÉ DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, J. Malundama Mbongo

Justin Malundama Mbongo

Doctorant en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Haute-Alsace
Membre de CERDACC

Les droits humains interagissent entre eux. Chaque droit concourt à l'épanouissement intégral de l'homme. Aucun droit n'est au-dessus de l'autre. Le droit à la vie est présenté comme le plus important du fait qu'en l'absence de vie, l'exercice et la jouissance des autres droits humains et libertés fondamentales deviennent pratiquement impossibles. Dans l'affaire *Communauté autochtone Yakye Axa contre Paraguay*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté une violation du droit à la vie en affirmant que *« lorsque le droit à la vie n'est pas respecté, tous les autres droits disparaissent parce que la personne, qui en a le droit, cesse d'exister. Ce droit comprend essentiellement non seulement le droit de tout être humain de ne pas être arbitrairement privé de sa vie, mais aussi le droit que des conditions qui entravent ou empêchent l'accès à une existence décente ne soient pas générées* » (CIADH, Arrêt, 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n°125, § 161).

Le droit à l'environnement protège l'homme, son milieu de vie et ce qui l'entoure (Stone Ch., cité par Prieur M., Cohendet M.-A., Makowiak J., Delzangles H. et Steichen P., *Droit de l'environnement*, Collection Précis, Dalloz, 8e éd., 2019, p. 66). Ce droit est pré-existentiel par le fait qu'il a d'abord fallu l'existence d'un environnement propice à la vie avant toute reconnaissance de la personnalité juridique dans le chef d'un individu et de tout déroulement du cycle vital (Coste R. et Ribaut J.-P., *Les nouveaux horizons de l'écologie, Dans le sillage de Rio*, Colloque organisé par *Pax Christi*, Paris, Ed. du Centurion, 1993, p. 27). Cela est bien vérifiable puisque malgré sa reconnaissance juridique tardive, le droit à l'environnement se manifeste comme un « droit omniprésent », c'est-à-dire, il apparait implicitement dans les autres droits humains et libertés fondamentales. Il se manifeste également comme un « droit souche » du fait que dans ses volets matériel et procédural (Dejeant-Pons M., Pallemaerts M. et Fioravanti S., *Droits de l'homme et environnement*, *Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen,* Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, pp. 10-44), font partie intégrante de ses composantes les autres droits humains et libertés fondamentales. Malgré l'extension du droit à l'environnement sur les autres droits fondamentaux, il est déplorable de constater qu'en République Démocratique du Congo (RDC), cela ne concourt pas à l'effectivité de sa mise en œuvre, quand bien même la jouissance des autres droits ne semble pas poser problème auprès de certains individus.

L'étude s'intéresse à l'analyse de l'omniprésence du droit à l'environnement par rapport aux droits humains et libertés fondamentales reconnus dans la Constitution en vue de son application effective en RDC. Ainsi, le premier point va aborder le droit à l'environnement dans

quelques droits humains (I) et le deuxième, le droit à l'environnement dans les libertés fondamentales en République Démocratique du Congo (II).

I.DROIT A L'ENVIRONNEMENT AU REGARD DE QUELQUES DROITS HUMAINS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ce point va traiter du droit à l'environnement au regard de certains droits civils et politiques (A), au regard de certains droits économiques, sociaux et culturels (B) et enfin au regard de certains autres droits collectifs (C).

A- Droit à l'environnement et les droits civils et politiques

Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la RDC et la constitution congolaise garantissent des droits à tout individu. Le droit à l'environnement n'est pas explicitement reconnu dans toutes les dispositions mais il influe sur les autres droits fondamentaux (Knox J.H., *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, Les principales obligations en matière des droits de l'Homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, NU, Nairobi, 2018, p. 3-22). Ainsi, l'article 11 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'environnement, il n'y a pas de discrimination concernant sa jouissance. L'homme doit vivre dans un environnement qui garantit sa dignité. La liberté de la personne ne peut remettre en cause la jouissance du droit à l'environnement des autres et même de la concernée.

L'article 16 de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose que toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité. Il résulte de cette disposition que la vie doit se découler dans la jouissance d'un environnement convenable. En aucun cas l'intégrité physique de l'homme ne peut être remise en cause par un environnement inapproprié. L'homme doit vivre dans un environnement lui permettant de se développer librement.

En vertu de l'article 18 de la Constitution de la RDC, toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. En matière d'entrave au droit à l'environnement, la personne suspectée doit être informée des faits qui lui sont reprochés et ce, dans la langue de son choix. Conformément à l'article 19 de la Constitution congolaise, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix. Dans les affaires relatives au droit à l'environnement, le droit à un juge doit être garanti. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *pour être concret et effectif, le droit d'accès à un tribunal supposait non seulement l'existence d'un recours mais encore un système cohérent ménageant au justiciable la jouissance d'une possibilité claire de contester dans son droit* » (CEDH, Arrêt, 16 décembre 1992, *Geouffre de la Pradelle c. France*, Requête n° 12964/87). Toutes les garanties à un procès équitable doivent être appliquées de manière stricte. A ces propos, la Cour africaine des droits

de l'homme et des peuples a conclu à la violation par la Tanzanie du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la procédure pénale qui visait les requérants étant restée pendante depuis près de dix ans (CADHP, Arrêt, 18 mars 2016, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie,* § 90 à 94).

L'article 21 de la Constitution du Congo garantit à tous le droit de former un recours contre un jugement. Le droit à l'environnement étant justiciable, le droit au recours en la matière doit être assuré. Le non-respect de ce droit peut faire condamner l'Etat devant les instances supranationales après qu'un individu l'aurait exercé en vain sur le plan interne. Ce droit lui permet aussi de porter sa cause devant les juridictions régionales et internationales après avoir épuisé les voies de recours internes. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré une requête irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes dans l'affaire opposant *De Ciantis à l'Italie (*CEDH, Arrêt du 26 mars 2012, *De Ciantis c. Italie*, Requête n° 39386/10).

En vertu de l'article 24 de la Constitution du 18 février 2006, toute personne a droit à l'information. La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties. La mise à la disposition du public de la vraie information par tous les moyens et procédés concernant le droit à l'environnement est une obligation internationale de la part de l'Etat. L'article 28 de la constitution de la République Démocratique du Congo dispose que nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. En vertu de cette disposition, personne ne peut donner l'ordre ou exécuter un ordre allant à l'encontre de la garantie du droit à l'environnement.

L'article 29 de la Constitution de la RDC garantit l'inviolabilité du domicile. Dans le contexte de la jouissance d'un environnement sain, ce droit exige une vie paisible de la personne dans son principal établissement. Ceci implique la joie de vivre tranquillement dans un endroit permettant l'équilibre psychologique, la respiration de l'air pur, un vécu quotidien exempt des pollutions, nuisances sonores et troubles de jouissance et l'accès aux biens facilitant une vie agréable. L'article 31 de la constitution du Congo précise que toute personne a droit au respect de sa vie privée. Ainsi, en aucun cas une structure ou un individu peut entreprendre une activité de nature à incommoder la jouissance du droit à un environnement sain des autres. Dans l'affaire *Lopez-Ostra contre Espagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les atteintes graves à l'environnement peuvent généralement affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale et à compromettre sa santé (CEDH, Arrêt, 9 décembre 1994, *Lopez-Ostra c. Espagne,* n° 16798/90). De même, dans l'affaire *Tatar contre Roumanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a soutenu que les Etats ont l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des particuliers au respect de leur vie privée et de leur domicile et les permettant de jouir d'un environnement sain et convenable (CEDH, Arrêt, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie,* n° 67021/01). L'article 33 de la constitution de la RDC reconnait le droit d'asile. Lorsqu'un étranger, qui a quitté son pays à cause de la violation grave de son droit à l'environnement et son état d'origine n'a pu le lui garantir, se présente devant le service compétent pour solliciter le droit d'asile, l'Etat congolais peut le lui accorder, même si cette condition n'est pas encore universellement admise en la matière.

B- Droit à l'environnement et les droits économiques, sociaux et culturels

L'article 34 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose que la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Dans la jouissance du droit à l'environnement, il ne peut être procédé aux manœuvres tendant à détruire les écosystèmes ou empêchant la jouissance paisible et favorable à la santé sur une propriété d'autrui. Ainsi, en aucun cas un individu peut entreprendre une initiative qui puisse bouleverser la jouissance paisible du droit de propriété. Dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center contre Nigeria*, le plaignant en revendiquant que l'administration par l'Etat d'un consortium d'exploitation de pétrole portait de graves atteintes à l'environnement et causait des problèmes de santé auprès de la population Ogoni, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a confirmé les violations des articles 14, 16, 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a demandé au Gouvernement nigérian d'assurer une compensation adéquate aux victimes, de procéder au nettoyage total des terres et rivières polluées, d'assurer à l'avenir qu'une évaluation de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée (Com ADHP, Com 155/96 (2001), *Social and Economic Rights Action Center c. Nigeria*).

L'article 35 de la Constitution congolaise soutient que l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. Ce droit ne peut être exercé que dans le respect du droit à l'environnement. Les activités de l'entrepreneur ou de l'investisseur doivent respecter le milieu naturel, minimiser le taux de pollution et diminuer les nuisances à un niveau tolérable. Dans l'affaire *Bacila contre Roumanie,* la Cour européenne des droits de l'homme a soutenu que le maintien d'une activité économique ne peut emporter sur le droit des personnes de jouir d'un environnement sain et propice à leur santé (CEDH, Arrêt, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, n° 19234/04).

L'article 36 de la Constitution de la République Démocratique du Congo précise que l'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine. Dans le cadre de la jouissance du droit à l'environnement, l'environnement du travail doit être propice à l'épanouissement de l'homme, exempt des pollutions, des nuisances et des risques pour sa vie. Les fruits du travail doivent permettre au travailleur de mener une vie convenable et satisfaisante et ce, de manière durable. L'Etat doit veiller sur les employeurs de sorte que le travailleur soit à l'abri des besoins minima. L'article 39 de la constitution du Congo garantit le droit de grève. En effet, tout agent de l'Etat ou tout travailleur peut exercer son droit de grève dès lors que son droit à l'environnement n'est pas professionnellement assuré et ce, dans ses aspects matériel comme procédural (BORN C.-H. et HAUMONT (F.), « Le droit à la protection d'un environnement sain », 2019, https://www.researchgate.net/publication/291349859, pp. 1435-1442).

L'article 42 de la Constitution de la RDC donne obligation aux pouvoirs publics de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral et l'article 43 de la même constitution renforce que toute personne a droit à l'éducation scolaire. Etant l'avenir de la nation, l'Etat doit garantir à tout jeune la jouissance du droit à l'environnement. Cela est à mesure de pallier aux phénomènes d'enfants de la rue, mal

nourris, désespérés et bandits. Dans le domaine de l'éducation, les programmes d'enseignements doivent insérer des cours relatifs au droit à l'environnement pour les enfants et adultes.

L'article 46 de la Constitution du Congo garantit le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique. En effet, la culture dont il s'agit ici est celle notamment qui a en son sein des pratiques respectueuses du droit à l'environnement. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre République du Kenya,* la Cour africaine des droits de l'homme et des peuplesaestimé qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence et un risque de dommages irréparables à la communauté Ogiek en raison de la violation des droits qui lui sont garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entre autres, la jouissance de leurs droits culturels et la protection de leurs valeurs traditionnelles (CADHP,Ordonnance, 15 mars 2013, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya,* RJCA, Vol. 1, 2006-2016, p. 203, § 20, 22 et 23). Toute création doit avoir un impact sur la jouissance du droit à l'environnement, soit en transformant les choses qui remettent en cause une vie convenable en biens de valeur, soit en utilisant rationnellement les éléments de la nature pour l'épanouissement de l'homme et l'amélioration de sa santé.

En vertu de l'article 47 de la Constitution de la RDC, le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. L'article 48 de la constitution congolaise garantit le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique. Ces deux dispositions contiennent quelques composantes matérielles du droit à l'environnement. Au fait, personne ne peut prétendre jouir d'un environnement sain tant que sa santé, sa sécurité alimentaire, son logement décent, son accès à l'eau potable et à l'énergie électrique ne lui sont pas assurés et ne font pas partie de ses acquis.

C- Droit à l'environnement et les autres droits collectifs

L'article 53 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose que « *toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral* ». C'est la seule disposition de la constitution qui consacre le droit à l'environnement. Elle a le mérite d'avoir reconnu à tout Congolais ce droit même si elle n'a pas explicité son contenu. Le silence du constituant trouve notamment une réponse dans la théorie de l'omniprésence de ce droit dans les autres prérogatives et de son rôle incontournable dans les autres droits fondamentaux. Aussi, il savait bien que le législateur devait y apporter, même de manière implicite, des amples détails. En effet, ce droit garantit, sur le plan matériel, la jouissance des droits fondamentaux de l'individu et la protection et la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique. Sur le plan procédural, il garantit l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'article 50 de la Constitution de la République Démocratique du Congo affirme que l'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Cette protection doit s'étendre dans la jouissance du droit à l'environnement. L'Etat doit favoriser auprès de tout Congolais une vie couronnée de bonheur. Le niveau de développement ne peut être pris pour prétexte afin de se soustraire de

ce devoir. L'Etat a contracté des obligations internationales pour garantir le droit à l'environnement à sa population ; la bonne gouvernance, le fait de privilégier l'intérêt général, la vraie démocratie, la volonté politique et le partage équitable des revenus sont à mesure de booster un niveau de vie acceptable pour tous. C'est dans ce sens que l'article 58 de la constitution congolaise soutient que tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Conformément à l'article 52 de la Constitution du 18 février 2006, tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international. En effet, jouir du droit à l'environnement c'est, entre autres, vivre dans la paix et la sécurité. Tant que l'Etat n'assurera pas la paix et la sécurité, le droit à l'environnement demeure un rêve. L'article 59 de la constitution de la RDC dispose que tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance. Cette disposition exhorte l'Etat à exploiter le patrimoine commun de l'humanité, dans le respect de l'environnement, afin que les fruits de cette opération renforcent le niveau de vie de sa population, ce qui assure la jouissance de leur droit à l'environnement.

II- DROIT A L'ENVIRONNEMENT AU REGARD DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

En RDC, la liberté individuelle est garantie. D'ailleurs, c'est la règle, le contraire n'est que l'exception. Les dispositions se rapportant aux libertés fondamentales ne sont pas nombreuses par rapport à celles relatives aux droits humains.

Le présent point va examiner le droit à l'environnement et la liberté d'expression (A), le droit à l'environnement et la liberté de manifestation et d'association (B) et le droit à l'environnement et la liberté de pensée, de conscience et de religion (C).

A- Droit à l'environnement et la liberté d'expression

L'article 23 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image. Toute personne est libre de s'exprimer sur les affaires relatives au droit à l'environnement. Ainsi, l'individu ou un groupe d'individus peut s'organiser pour défendre son droit à la jouissance d'un environnement sain. Il peut également s'insurger contre tout comportement de nature à remettre en cause ledit droit. Dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza contre République du Rwanda,* la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a ordonné la réparation, ayant constaté que l'emprisonnement de la requérante avait violé son droit à la liberté d'expression (CADHP,Arrêt, 7 décembre 2018, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda,* RJCA, Vol. 2, 2017-2018, p. 220, § 74).

En effet, la liberté d'expression environnementale n'épargne personne : l'Etat, les dirigeants, les sociétés et les citoyens peuvent subir des allégations même outrageantes dans le cadre de revendication du droit à l'environnement. Il n'est pas impossible que les victimes des propos violents saisissent la justice pour que les présumés auteurs de ces actes répondent

pénalement et/ou civilement. Dans le cas d'espèce, la police, les parquets, les cours et tribunaux doivent être les plus larges possibles pour culpabiliser les dénonciateurs de la violation du droit à l'environnement. La loi doit être interprétée en faveur des défenseurs du droit à l'environnement contre les victimes. Cette logique relève de l'équité environnementale. Dans l'affaire *Bladet Tromso et Stensaas contre Norvège*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit à la liberté d'expression du fait qu'un journaliste avait été condamné pour avoir diffusé des informations approximatives sur la cruauté de la chasse aux phoques (CEDH, Arrêt, 20 mai 1999, *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, n°21980/93).

B- Droit à l'environnement et la liberté de manifestation et d'association

L'article 25 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour garantit la liberté des réunions pacifiques et sans armées. L'Article 26 de la Constitution du Congo renchérit que la liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation, sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. L'article 27 de la Constitution de la République Démocratique du Congo renforce que tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique. Ces trois dispositions de la constitution garantissent la liberté de manifestation lorsque son droit à l'environnement est compromis par l'Etat ou n'importe quelle structure. Lors des manifestations, on peut y trouver des dérapages. Les instances saisies, pour ce faire, doivent développer le sens du bien-être environnemental.

Sur ce, les débordements allant dans le sens de pousser les pouvoirs publics ou les structures attaquées à s'investir dans la garantie ou la restauration du droit à l'environnement ne doivent pas être réprimés. Les services compétents sont juste appelés à maîtriser les délinquants. L'Etat ou la structure ayant subi la grogne sociale due à la violation de la jouissance du droit à l'environnement ne peut se venger contre les manifestants ni se prévaloir d'un droit à réparation. Il n'est question que de s'assumer et de se contenter de sa propre turpitude.

Ainsi, dans l'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs (VAK) contre Lettonie*, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 10 par le fait qu'une association de protection de défense de l'environnement avait été condamnée à verser des dommages et intérêts à la présidente du Conseil municipal d'une commune lettonne pour l'avoir publiquement accusée sans preuves suffisantes d'être à l'origine d'un programme de constructions illégales qui avait menacé la préservation de la zone de dunes littorales du Golfe de Riga. La Cour a, en effet, estimé qu'une telle condamnation était injustifiée parce que la participation d'une association spécialisée dans la protection de l'environnement est si essentielle pour une société démocratique que son rôle est similaire à celui de la presse qualifiée de chien de garde de la démocratie par la jurisprudence européenne (CEDH, Arrêt, 27 mai 2004, *Vides Aizsardzibas Klubs (VAK)* c*. Lettonie*, n°57829/00). Ce genre de décisions trouvent leur justification dans le raisonnement juridique environnemental. En effet, le droit de l'environnement n'est pas seulement un droit de protection de l'environnement mais surtout un droit pour la protection de l'environnement (Cinotti B., Landel J.-F., Agoguet D., Atzenhoffer D. et Delbos V., *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport final, Paris, CGEDD-IGJ, 2019, p. 15). Tout

doit être interprété impérativement au profit de la mise en œuvre effective du droit à l'environnement.

Par ailleurs, dans l'affaire *Fredin contre Suède,* la Cour européenne des droits de l'homme affirme qu'elle n'ignore pas que « *la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement* » (CEDH, Arrêt, 23 février 1994, *Fredin c. Suède,* (n° 2) – 18928/91, § 48). Aussi, dans l'affaire *Yasar contre Roumanie*, la même cour a estimé que la confiscation d'un navire utilisé pour y pêcher illégalement était justifié par les exigences d'intérêt général de prévenir les activités menaçant gravement ses ressources biologiques (CEDH, Arrêt, 26 novembre 2019, *Yasar c. Roumanie*, n°64863/13).

En cas de pétition à l'autorité publique concernant le droit à l'environnement, cette dernière est obligée de répondre dans un délai raisonnable et ce, de façon plausible et satisfaisante. La réponse de l'autorité doit être suivie des actes concrets de nature à assurer la jouissance du droit à l'environnement. Au cas contraire, la population est en même d'exiger la démission de l'autorité. Et comme il n'est pas évident de s'attendre à une telle décision, la population doit développer et intensifier des moyens de pression pour la contraindre de quitter ses fonctions. *In spicie*, il est strictement prohibé de recourir aux pratiques tendant à dissuader ou à décourager les manifestants.

L'article 37 de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose que l'Etat garantit la liberté d'association. Il collabore avec les associations contribuant au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à leur éducation. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention. L'article 38 de la Constitution du Congo ajoute que la liberté syndicale est reconnue et garantie. Ces deux dispositions constitutionnelles interpellent notamment la population à créer des associations pour défendre le droit à l'environnement. L'Etat doit financièrement accompagner ces associations dans leur noble mission. Il doit aussi les encourager en facilitant leurs activités et en accordant une priorité à leurs démarches. Dans l'affaire *Costel Popa contre Roumanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la liberté d'association parce que le refus d'enregistrer une association à vocation environnementale ne pouvait être justifié par aucun besoin social impérieux (CEDH, Arrêt, 26 avril 2016, *Costel Popa c. Roumanie*, n°47558/10). Leurs activités menées même à l'encontre des pouvoirs publics ne doivent rencontrer des résistances. De même, lorsque ces associations saisissent les instances judiciaires pour défendre les aspects inhérents au droit à l'environnement, certaines exigences procédurales doivent être bannies pour l'instauration d'une société écologiquement viable. En l'espèce, le juge d'appel ou de cassation ne peut prendre le non-respect de certaines formalités pour irrégularités pour reformer ou casser la décision attaquée.

C- Droit à l'environnement et la liberté de pensée, de conscience et de religion

L'article 22 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En matière de la jouissance du droit à l'environnement, toute personne est libre de penser comment elle peut jouir effectivement de son droit à l'environnement. Aussi, la liberté de conscience qui résulte du droit à l'environnement est celle positive, c'est-à-dire, qui fait agir l'individu à la sauvegarde

d'un environnement sain. Dès lors que cette conscience, négative, est de nature à compromettre le bien-être écologique, la contrainte étatique et même citoyenne doit être exercée sur le récalcitrant. De même, la liberté de religion dont le constituant fait, entre autres, allusion est celle qui prône et qui pousse à pratiquer les valeurs garantissant le droit à l'environnement. Cependant, les pratiques religieuses tendant à remettre en cause la jouissance du droit à l'environnement doivent être abandonnées.

La jouissance des droits humains et des libertés fondamentales doit devenir le reflet de la mise en œuvre effective du droit à l'environnement en RDC en vue d'une planète écologiquement viable et d'une garantie du bien-être environnemental des générations présentes et futures. C'est ainsi que la Cour internationale de justice affirme que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* » (CIJ, Avis consultatif, 08 juillet 1996, *Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, Rec., 1996, pp. 241-242, § 29). Pour ce faire, l'implication sans faille de l'Etat et de l'appareil judiciaire, la conscience et le contrôle citoyens sont indispensables. En outre, chacun est appelé à réfléchir et à voir les choses dans l'esprit environnemental : tout pour l'environnement et contre toute entrave au droit à l'environnement.

ALÉARISQUE FÊTE SES DIX ANS, E. Desfougères

Compte-rendu de la conférence sur « Quel risk-management dans ce monde confronté à des crises successives ? Retours d'expérience et perspectives d'avenir »

Éric Desfougères

Maître de Conférences HDR en Droit à l'Université de Haute-Alsace
Membre du CERDACC

Le Centre Européen de recherche sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC) (www.cerdacc.uha.fr) de l'Université de Haute-Alase, était convié et représenté, le 6 octobre 2022, au Centre de l'Aar, à Schiltigheim, pour la célébration du dixième anniversaire de la création d'Aléarisque (https://www.alearisque.org/activités), organisme avec lequel une convention a été conclue en 2015. La manifestation s'ouvrait, fort logiquement, par un mot d'accueil de Geoffroy ROEDERER, le Président de l'association. Après avoir remémoré la place historique de Strasbourg dans le domaine des assurances, il revenait sur le contexte ayant présidé à la fondation de cet organisme, à partir du groupe ROEDERER, afin de rassembler les compétences autour de l'assurabilité et de l'innovation (notamment à travers les véhicules autonomes ayant fait l'objet de plusieurs interventions et publications en commun) et de rechercher de nouveaux talents. La Professeure Sandrine SPAETER (Unistra), première responsable du Master Assurance et Gestion de Risque (AGR) de la Faculté de Science Economique et de Gestion de Strasbourg, complétait ces propos introductifs en saluant le soutien fort opportun du réseau Aléarisque lors de la création, en 2013, de ce diplôme. L'interview de Robin THIERRY, diplômé de la deuxième promotion, témoignant de son expérience, illustrait l'apport fondamental, selon lui, des professionnels durant cette formation, plus particulièrement en ce qui concerne les plans de continuité d'activité (PCA).

S'en suivait pendant plus d'une heure une table-ronde sur le *Risk-Management* confronté à la succession de crises (COVID-19, guerre russo/ukrainienne, pénuries…) fort judicieusement animée et rythmée par Pascal FAVIER, Secrétaire de l'association.

Cette table ronde réunissait :

Stéphanie KLEINMANN, *Risk-Manager* au sein du groupe allemand *Hager* lequel propose des solutions électriques dans le monde entier et dont le principal site de production est implanté à Obernai (Bas-Rhin)

Valérie QUINTRAND-ZUCHNER, Directrice Stratégie des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques chez *Clestra Hauserman*, une entreprise de taille intermédiaire (ETI) familiale installée à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) fabricant des cloisons de bureaux et des salles blanches ;

Christian RITTERBECK et Philippe VOGT, responsables des risques bancaires au *Crédit Mutuel – Alliance fédérale*.

Toutes et tous ont été incités à relater la crise la plus symptomatique à laquelle ils ont été confrontés lors de leurs fonctions. Ils l'ont fait par le biais de témoignages fortement empreints du vécu. Ils évoquaient successivement un rappel de produits préventif suite à une erreur humaine avec cellule de crise, une cyber-attaque brutale de 47 jours ayant conduit l'entreprise à frôler la liquidation judiciaire ou le premier confinement alors que les agences bancaires devaient rester ouvertes et qu'il y avait une pénurie de masques. Tous ces

événements surgis de manière impromptue ayant pour point commun d'avoir causé de profonds traumatismes pour les personnels.

L'insuffisance des différents systèmes de prévention ou de couverture assurantielle envisageables face à de tels risques était communément dénoncée.

Les intervenants étaient invités à prendre position sur le tout récent accord donné par le Ministère des Finances français au projet de loi du ministre de l'Intérieur, présenté en Conseil des ministres, le 7 septembre 2022, en faveur de la prise en charge des rançons par les assureurs de cyber attaques et l'initiative de plusieurs grandes entreprises européennes dont certaines françaises (*Michelin*, *Airbus*, *Veolia*…) de constituer une mutuelle de cyberassurance. Étaient alors soulignées les difficultés pour identifier les auteurs et celles relatives à l'emploi des sommes versées pouvant par exemple contribuer à financer le terrorisme, suscitant une frilosité des assureurs.

Il était procédé à un tour d'horizon de la manière dont les différentes entreprises font face aux risques climatique et énergétique. On pouvait alors constater que ces préoccupations étaient déjà largement présentes au travers des démarches de responsabilité sociale et environnementale (RSE) sous un angle opérationnel et chacun présentait des initiatives concrètes mises en œuvre comme le fait de privilégier des activités décarbonées.

Une relance de l'animateur permettait de rebondir sur l'utilité des plans de continuité d'activité (PCA). Étaient alors incidemment relevés, les dangers d'une dématérialisation à l'extrême (« stratégie 0 papiers ») en cas de cyber attaque bloquant tout accès aux données numérisées ainsi que le manque de moyens financiers et de temps pouvant être alloués à leurs élaboration.

Cette fort instructive table ronde s'achevait par une interpellation sur la meilleure manière de mener une communication en temps de crise aussi bien vis-à-vis des associés, des clients ou des salariés dans un contexte d'omniprésence des réseaux sociaux, suivie d'un riche débat avec l'assistance où se côtoyaient professionnels et étudiants.

Avant l'opportunité de prolonger ces si fructueux échanges lors d'un cocktail apéritif sponsorisé par la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), il revenait à Julien JACOB (UNISTRA), Maître de conférences HDR et actuel responsable du Master 2 Assurances et Gestion de Risque (AGR), le soin de mettre un terme à cette très conviviale rencontre. Après avoir expressément fait références à la qualité des publications du CERDACC dans le domaine du risque, il dissertait sur l'existence, au côté de risques bien connus et identifiés, de risques plus nouveaux et imprévisibles, avec l'exigence toute à la fois de mieux prioriser en amont, de privilégier le dialogue en interne et en aval de prendre les décisions dans la sérénité. Il n'occultait pas le rôle crucial de la recherche des responsabilités qui doit permettre non seulement d'indemniser les victimes dans un cadre de plus en plus incertain, mais également d'établir la causalité pour mettre en place un processus d'apprentissage. Il concluait, avec brio, sur le constat suivant lequel on était en train d'assister en matière de gestion des risques à un passage des experts aux artistes.

CYCLE DE CONFÉRENCES "QUEL AVENIR POUR LA RESPONSABILITÉ", A. Tardif

Compte-rendu de la conférence « *Quel rôle pour le concept d'illicéité en matière de responsabilité civile ?* », cycle de conférences « *Quel avenir pour la responsabilité civile ?* », organisé par l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS) André Tunc et l'Institut des assurances de Paris, sous la direction de Monsieur le Professeur Jonas Knetsch, Paris.

Anthony Tardif

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace
Membre du CERDACC

Mots-clés : illicéité – droit romain – tradition romano-germanique – faute

La faute et, par extension, la notion d'illicéité sont des concepts tellement usuels en droit français que les réflexions contemporaines en ce domaine ne sont pas toujours mises en lumière par les auteurs. Ce constat interpelle d'autant plus lorsqu'une comparaison est opérée avec les autres pays de tradition romano- germanique. Alors que les études françaises ne séparent pas toujours clairement « illicéité » et « faute » en raison du phénomène d'objectivation de la faute, les études des pays étrangers isolent distinctement ces deux concepts.

Le cycle de séminaire de responsabilité civile organisé par l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) permet donc de revenir opportunément sur ces deux notions que nous croyons acquises.

Dans cette sixième séance du cycle de séminaires consacrés à l'avenir de la responsabilité civile, Monsieur Benedict Winiger, Professeur à l'Université de Genève, exposait ses travaux sur la notion d'illicéité. Il s'agit d'une retranscription des quatre ouvrages qu'il a publié sur ce thème ; le dernier étant consacré à l'illicéité en droit suisse (B. Winiger, « *L'illicéité en droit suisse* », éd. Helbing Lichtenhahn Verlag , février 2021). L'axe du séminaire consistait à démontrer en quoi le concept d'illicéité issu du droit romain s'est retrouvé, sous une forme plus diffuse, en droit français contemporain.

Selon l'auteur, l'illicéité est une catégorie logique car l'application d'une règle de droit postule de s'interroger au préalable sur l'existence d'une illicéité. Cette logique transparaît dans le fait que la tradition juridique romaine recourait déjà elle-même à ce concept d'illicéité.

La *lex Aquilia*, évoquait ainsi en son chapitre III la réparation par équivalent d'un dommage causé à autrui « *en brûlant, brisant ou rompant de manière illicite* ». Monsieur le Professeur Winiger rappelle que le juriste romain Ulpien définissait l'illicéité à partir de la faute : un acte illicite est un acte fautif.

Par la suite, Monsieur le Professeur Winiger insiste sur un changement de perspective parmi les sources juridiques françaises. La faute est désormais privilégiée : il y a faute parce qu'une illicéité a été préalablement constatée. Comme le rappelle Monsieur le Professeur Winiger, les mots du juriste français Cujas sont assez symptomatiques de cette vision : « *Dans cette loi* [la loi Aquilia], *l'illicéité désigne la faute* ».

Monsieur le Professeur Winiger constate alors que cette vision de l'illicéité n'a jamais réellement quitté le droit français. Notre système repose sur une seule chaîne argumentative (« il y a illicéité et donc faute »). Cette séance de présentation a ainsi permis de montrer que notre vision de l'illicéité est assez isolée par rapport aux autres traditions juridiques romano-germaniques. Ces systèmes juridiques procèdent, à l'inverse, d'un raisonnement en deux étapes : il faut d'abord vérifier la condition d'illicéité pour ensuite déterminer l'existence de la condition de faute. Le BGB allemand parle ainsi d'un fait « *contre le droit* ». Néanmoins, la notion d'illicéité n'est pas définie explicitement dans les codes de ces pays.

Aussi, les auteurs des pays de tradition romano-germanique ont-ils proposé de distinguer, afin de pallier cette carence législative, entre les « *illicéités de résultat* » fondées sur la simple constatation d'un dommage et les « *illicéités de comportement* » reposant sur la violation d'une norme de comportement.

La séance a alors été l'occasion d'identifier et de mesure l'ampleur de ces deux types d'illicéité.

Enfin, de riches discussions avec le public ont été l'occasion de s'interroger sur le point de savoir si le droit français connaissait, sous un autre vocable, cette distinction entre « *illicéité de résultat* » et « *illicéité de comportement* ».

RÉGULATION PUBLIQUE DES PRATIQUES DE RSE TRANSNATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE : À LA RECHERCHE D'UN MODÈLE DURABLE DANS LE SECTEUR PÉTROLIER, C-X Nguie-Ngala

Consolation-Xaviéra NGUIE-NGALA

Docteur en droit
Membre du CERDACC

Mots-clés : régulation publique, ressources naturelles, exploitation des ressources pétrolières, responsabilité sociale des entreprises (RSE), développement durable, droits humains, Afrique subsaharienne, République du Congo

Cet article est un résumé de la thèse soutenue le 25 février 2022 par Mme NGUIE-NGALA à l'IUT de Colmar, campus du Grillenbreit, devant un jury composé de M. Philippe LAGRANGE, Professeur à l'Université de Poitiers, président du jury, Madame Catherine ROCHE, Professeur à l'Université de Côte d'Opale, et rapporteur, Madame Blandine ROLLAND, Professeur à l'Université de Haute-Alsace et Directrice du CERDACC, Monsieur Damien Thierry, Maître de conférences à l'Université de Tours et rapporteur, Mme Valentine ERNE-HEINTZ, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace et Mme Marie-Béatrice LAHORGUE, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace et directrice de thèse.

En Afrique subsaharienne, il est possible d'établir une corrélation entre les violations des droits humains, l'extrême précarité des communautés locales et l'exploitation démesurée des ressources naturelles, en particulier des ressources pétrolières. À ce titre, il est urgent qu'émergent des systèmes régulatoires durables respectueux des enjeux de justice sociale. Le cas de l'exploitation pétrolière en République du Congo en fournit une illustration topique. Trop souvent, l'État congolais s'est rendu complice d'entreprises multinationales en n'engageant pas, par exemple, de poursuite judiciaire à leur encontre dans des situations de violations avérées des droits humains. Face à un État défaillant dans la mise en œuvre de ses prérogatives de puissance publique et de son obligation première de garantir le respect des droits humains sur son territoire (notamment les droits des populations locales et des peuples autochtones auxquels nous nous intéresserons plus particulièrement), les entreprises de l'industrie extractive s'affirment de plus en plus comme des producteurs importants de normes relevant de la *« soft law »*. Mais, nonobstant la multiplication de ces normes relativement à la responsabilité sociale des entreprises (RSE), force est de constater, là aussi, les limites de leur efficacité sur les situations de violations des droits humains. Eu égard à leur poids, il n'est pas surprenant qu'un nombre considérable de violations des droits humains soit commis par les entreprises multinationales ou avec leur complicité, en raison de l'existence des pratiques de corruption impliquant les dirigeants de l'État d'accueil des investissements. Ces manœuvres frauduleuses de la part des entreprises multinationales et de leurs partenaires locaux annihilent la valorisation des engagements sociétaux et posent la question de leur crédibilité.

La première partie de cette thèse identifie, à la lumière du droit international et du droit comparé, les conséquences juridiques de l'absence de régulation publique des activités d'exploitation pétrolière au regard des droits humains des populations locales. Elle analyse à cet effet les problématiques relatives aux enjeux de développement durable et de justice sociale. Pour atténuer les conséquences de la mal gouvernance des ressources pétrolières sur les droits humains des populations locales directement concernées, la deuxième partie de la thèse invite les États d'accueil à réfléchir sur la nécessité d'orienter l'exploitation des hydrocarbures vers la satisfaction du bien commun. À cette fin, un modèle de production économique durable est proposé pour endiguer de façon générale la « malédiction des ressources naturelles » pétrolières en Afrique subsaharienne, et de façon plus spécifique en République du Congo.

BRÈVES, N. Arbousset

Nathalie Arbousset

Ingénieur d'études au CERDACC

- **Accident ferroviaire de Brétigny-sur-Orge : la SNCF coupable d'homicides et blessures involontaires**

Le tribunal d'Evry a condamné le 26 octobre 2022 la SNCF à 300 000 euros d'amende et relaxé SNCF Réseau et un ancien cheminot qui a effectué la dernière tournée de reconnaissance huit jours plus tôt.

Cet accident est survenu le 12 juillet 2013, à 17 h 10. Une éclisse en acier, sorte d'agrafe massive joignant deux rails, s'était désassemblée, provoquant le déraillement du train Intercités Paris-Limoges. Ce pivotement est, selon le tribunal, la conséquence de l'évolution d'une fissure détectée en 2008 mais mal suivie pendant cinq ans. Cet accident a causé la mort de sept personnes et a fait des centaines de blessés et traumatisés.

- **Rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la justice**

A LIRE ICI

En créant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) fin 2002, à l'initiative des ministres européens de la Justice réunis à Londres (2000), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a voulu établir une instance innovante pour améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires européens et renforcer la confiance des justiciables dans ces systèmes.

Ce rapport souligne qu'au regard des chiffres de 2020, le budget alloué au système judiciaire demeure, comme lors des exercices précédents en deçà de la moyenne européenne. L'augmentation de 8% en 2021 porte le ratio à 78 euros par habitant en 2021 contre 72,5 euros en 2020 (selon le mode de calcul de la CEPEJ). Grâce à de nouvelles augmentations sans précédent en 2022 et 2023, le budget de la Justice s'élèvera à 9,6 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 26% en 3 ans. Ces hausses successives permettront-elles à la France de s'aligner sur la moyenne européenne et de rattraper le retard que connait la justice du quotidien. Le rapport évoque une moyenne 11,17 juges professionnels en France alors que la médiane se situe à 17,60.

- **Les risques naturels au théâtre**

Les Assises nationales des risques naturels ont eu lieu les 13 et 14 octobre. Cette rencontre constitue un moment d'échange entre acteurs de la prévention des risques naturels pour bâtir et renforcer une culture commune du risque dans le but de réduire les effets des catastrophes naturelles et la vulnérabilité des personnes et des biens.

Une pièce de Théâtre de Renaud Rocher a été écrite afin de sensibiliser les jeunes adultes et

les adolescents à l'impact des décisions politiques et économiques sur l'environnement (dérèglement climatique) ainsi qu'aux risques majeurs (principalement risque inondation).

Son écriture et sa création ont été financées par le ministère de l'environnement via la Mission Interrégionale « Inondation Arc-Méditerranéen » (MIIAM) de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de zone de défense et de sécurité sud et de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et Protection de l'Environnement (IFFO-RME).

Le teaser :https://www.youtube.com/watch?v=w7M297KShU8

Pour en savoir plus : http://www.theatre-risquesmajeurs.fr/16431_-_Souvenirs_davenir.html

- **Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe : où en sont les outre-mer français?**

À la suite du cyclone Irma en septembre 2017, la Délégation sénatoriale aux outre-mer avait consacré deux rapports en 2018 et 2019 aux risques naturels majeurs dans les outre-mer et formulé 100 recommandations. Cinq ans après Irma et suite au passage de la tempête Fiona sur la Guadeloupe, elle a procédé à une évaluation de leur mise en œuvre.

Après avoir auditionné les services de l'État le 7 juillet dernier, la délégation s'est réunie le 13 octobre 2022 à l'occasion de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe**.** L'examen du tableau de suivi transmis par la Direction générale des outre-mer (DGOM) fait apparaître une prise en compte effective ou en cours de plus de 80 % des recommandations des rapporteurs.

D'importantes avancées ont été soulignées dans de nombreux domaines : un plan interministériel sur les sargasses ; la généralisation des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ; le recours élargi au Fonds « Barnier » ; l'information et la formation aux risques, en particulier dans les écoles et les administrations ; le déploiement du plan « sirènes outre-mer »et de nouveaux moyens de surveillance et d'alerte météorologiques ; ou encore la création d'un état de calamité naturelle exceptionnelle par la loi 3DS.

Consulter tous les travaux de la délégation : http://www.senat.fr/commission/outre-mer/index.html

- **Condamnation de l'Etat par le Conseil d'Etat au paiement de deux astreintes pour pollution de l'air**

L'arrêt du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, le 17 octobre 2022, a liquidé deux astreintes de 10 millions d'euros en raison l'insuffisante amélioration du niveau de pollution de l'air dans plusieurs zones en France, dont les agglomérations de Paris, Lyon et Marseille

Ce contentieux fait suite à une décision du Conseil d'Etat qui avait demandé au gouvernement d'agir dans un délai de six mois sous peine d'une astreinte de 10 M€ par semestre de retard, en juillet 2020. Le gouvernement n'étant pas parvenu à se mettre en conformité dans le délai

fixé pour cinq zones, le Conseil d'État avait ordonné, en août 2021, la liquidation provisoire de l'astreinte. Autrement dit il avait ordonné le paiement de cette somme pour le premier semestre de retard, courant de janvier à juillet 2021.

Aux termes de l'arrêt « *Si les différentes mesures mises en avant par le ministre devraient permettre de poursuivre l'amélioration de la situation constatée à ce jour par rapport à 2019, les éléments produits ne permettent pas d'établir que [leurs] effets permettront de ramener, dans le délai le plus court possible, les niveaux de concentration en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites* » pour les agglomérations d'Aix-Marseille, Lyon, Paris et Toulouse.

- **Les métaux critiques**

Le Gouvernement a présenté les cinq premiers lauréats de l'appel à projets « Métaux critiques » dans le cadre du plan France 2030. De quoi s'agit-il ? Les métaux critiques sont des métaux aux propriétés remarquables pouvant entrainer des impacts industriels ou économiques négatifs importants liés à un approvisionnement difficile, sujet à des aléas.

L'appel à projets « Métaux Critiques » a été lancé le 10 janvier 2022 afin de faire émerger des projets de production, de raffinage ou de recyclage des métaux dits critiques (lithium, nickel, cobalt, tantale, cuivre, etc.). Ces matériaux sont des éléments clés des technologies de la transition écologique (batteries, moteurs électriques, etc.) dont l'approvisionnement sera de plus en plus stratégique pour l'économie française de demain.

Les cinq projets lauréats seront soutenus au total à hauteur de 94 millions d'euros.

L'un des lauréats est l'entreprise Viradian, implanté à Lauterbourg (nord de l'Alsace), elle sera la première raffinerie française de lithium. Elle devrait produire le lithium qualité batterie avec « le contenu carbone le plus faible au monde ». Viridian envisage de fournir ainsi 25 000 tonnes d'hydroxyde de lithium par an dès 2025. À terme, elle devrait répondre à la demande pour produire deux millions de véhicules électriques par an.

Pour en savoir plus sur les autres lauréats

- **L'association Colibri Forest veut planter une micro-forêt chez un agriculteur bio**

Un agriculteur bio a mis à disposition de l'association Colibri Forest un terrain à Uhrwiller qui peut accueillir jusque 2400 arbres !

L'association locale Colibri Forest cherche à lever 10 000 euros pour mener un projet de plantation d'arbres sur ce terrain en suivant la méthode Miyawaki.

Cette « méthode Miyawaki » « regroupe en fait une série de mesures qui favorisent l'émergence d'une communauté végétale locale, adaptée au terrain où elle est plantée. Cette méthode est très souple et peut être appliquée dans des milieux très divers, comme des bords de routes pour absorber le bruit et la pollution, des rives délaissées pour contenir les inondations, des terrains en pente pour prévenir les glissements de terrain, ou n'importe quel milieu urbain pour former des îlots de fraîcheur. Chaque plantation, qu'elle soit en zone rurale

ou urbaine, permet de développer les corridors écologiques pour la biodiversité. Les principales caractéristiques de la méthode sont les suivantes :

- une attention particulière au sol, qui doit être suffisamment riche et meuble pour que les jeunes racines s'y implantent bien. Si le sol est dégradé, on l'amendera avec des matières naturelles et simples à trouver pour le rendre plus propice à la plantation ;
- une plantation dense d'arbres, à 3 arbres au m² sous nos latitudes, pour favoriser la communication racinaire, limiter la croissance d'herbes adventices et créer une situation de compétition vertueuse pour la lumière ;
- une sélection d'espèces d'arbres et d'arbustes adaptées au lieu, c'est-à-dire faisant partie de la végétation potentielle naturelle du lieu » (La méthode Miyawaki pour restaurer les fôrets, consulté le 27 octobre 2022 https://boomforest.org/fr/pages/miyawaki_method)

- **Attaque terroriste et nucléaire : un scénario catastrophe au Zénith-Europe**

Comment faire si une attaque terroriste touchait l'Eurométropole Strasbourgoise ? La question se pose avec une acuité particulière si des substances radioactives venaient à être utilisées par des terroristes.

Un exercice de simulation a eu lieu le 25 octobre 2022. Le scénario prévoyait que deux hommes fassent exploser au milieu d'une foule de 10 000 spectateurs des substances radioactives lors d'un concert organisé au Zénith-Europe d'Eckbolsheim, près de Strasbourg. Le capitaineClaude Boehm, officier presse du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) ajoute que « *dans le cadre d'une attaque radiologique, la dynamique est différente car tout le monde peut porter sur lui le produit, chercher à s'enfuir alors qu'il est contaminé sans le savoir* ». En l'occurrence, le processus pour la **décontamination** des victimes était mis en place, à l'extérieur du bâtiment. (A Strasbourg, le Zenith mis en scène pour simuler une attaque terroriste, https://actu.fr/grand-est/strasbourg_67482/photos-a-strasbourg-le-zenith-mis-en-scene-pour-simuler-une-attaque-terroriste_54762923.html, lu le 27 octobre 2022.

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE, E. Desfougères

Eric DESFOUGERES

Maître de conférences (H.D.R.) à l'Université de Haute-Alsace
Membre du CERDACC

Veille des publications juridiques sur le risque

Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque : Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension, la plus exhaustive possible, des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques …

Revenue à des dimensions plus communes, on retrouve déjà dans ce recensement la première livraison pour l'année universitaire de la chronique biannuelle de jurisprudence de droit de la responsabilité civile annexée à la Gazette du Palais du 20 septembre 2022 que nombre de nos lecteurs connaissent bien. Mais, on pourra également compulser deux importantes rétrospectives relatives au Droit des transports et en particulier à la question de responsabilité du transporteur : la chronique annexée la version électronique de la Gazette du Palais du 6 septembre 2022 et celle annexée à l'édition Entreprise et Affaires de la Semaine Juridique (JCP E) du 22 septembre 2022. Plus original, nous attirons encore l'attention sur le dossier spécial consacrée par la Revue Française de Droit Administratif (RFDA) à la guerre en Ukraine sous l'angle des sanctions internationales ou celui consacré à la preuve dans les procès environnementaux avec une large ouverture internationale dans la Revue juridique de l'environnement de septembre 2022.

Abréviations utilisées :

AJDA : Actualité juridique du droit administratif
AJFP : Actualité Juridique Fonctions Publique
AJ pénal : Actualité juridique Pénal
AJDI : Actualité juridique du droit immobilier
BDEI : Bulletin du Droit de l'environnement industriel
D. : Recueil Dalloz
DMF : Droit Maritime Français
Dr. env. : Droit de l'environnement
Dr. pén. : Revue de droit pénal
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
JCP A : Semaine juridique, édition Administration et Collectivités Territoriales
JCP G : Semaine juridique, édition Générale

JCP E : Semaine juridique, édition Entreprise et Affaires
JCP N : Semaine juridique, édition Notariale et Immobilière
JCP S : Semaine juridique, édition Social
LPA : Les Petites Affiches
RCA : Responsabilité civile et assurances
RDC : Revue des contrats
RDS : Revue Droit & Santé
RDSS : Revue de droit sanitaire et social
RFDA : Revue Française de Droit Administratif
RGDA : Revue Générale du Droit des Assurances
RGDM : Revue Générale de Droit Médical
RISEO : Risques, Etudes et Observations http://www.riseo.cerdacc.uha.fr
RJ·E : Revue juridique de l'environnement
RJPF : Revue Juridique Personnes et Familles
RJS : Revue de Jurisprudence Sociale
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil
RTDcom. : Revue trimestrielle de droit commercial

Accident du travail et **maladies professionnelles**

« Fonction publique : accidents du travail : ne pas les déclarer nuit à la santé » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 19 sept. 2022 p. 22

ASQUINAZI-BAILLEUX (D.) « Bénéficiaire de l'ACAATA : ouverture du droit et montant de l'indemnité de cessation d'activité » (note sous Cass. soc. 22 juin 2022) : *JCP S* 2022 com. 1228

BARREGE (A.) « Blessures involontaires avec ITT : de l'importance de distinguer les obligations générales et particulières de prudence ou de sécurité » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *JCP G* 2022 com. 996

BERTOLASO (S.) « Direction du procès : portée de la renonciation à la prescription biennale » (note sous Cass. civ. 2ème 21 avril 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 210

DUQUESNE (F.) « L'infraction *pour le compte de* commise par l'être moral » (note sous Cass. civ. 2ème 23 juin 2022) : *JCP S* 2022 com. 1237

DUQUESNE (F.) « Le particularisme de l'obligation de prudence ou de sécurité en droit du travail » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

« Fonction publique : accidents du travail : ne pas les déclarer nuit à la santé » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 19 sept. 2022 p. 22

GAMET (L.) « Le délit de blessures involontaires en cas d'incapacité de travail inférieure à 3 mois » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *JCP S* 2022 com. 1220

JOLY (B.) « Une personne morale peut voir sa responsabilité pénale engagée par une autre personne morale, organe ou représentant qui, pour son compte a commis l'infraction » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1633

KEIM-BAGOT (M.) et AUMERAN (X.) « Les AT/MP sur la scène judiciaire : une analyse de la faute inexcusable devant les juges du fond » : *JCP S* 2022 act. 286

PIGNARRE (G.) et VERICEL (M.) « Loi santé au travail du 2 août 2021 : le point sur les décrets d'application » : *Revue de Droit du Travail* sept. 2022 p. 517

« Salariés victimes de l'amiante » (obs. sous Cass. soc. 22 juin 2022) : *Semaine Sociale Lamy* 5 sept. 2022

Assurances

« Assurance (courtage) : responsabilité pour manquement à l'obligation de conseil » (obs. sous Cass. civ. 2ème 15 sept. 2022) : *D.* 2022 p. 1661

« Assurance (déclaration du risque) : situation médicale de l'adhérent » (obs. sous Cass. civ. 2ème 31 août 2022) : *D.* 2022 p. 1517

« Assurance dommage-ouvrage : résiliation du contrat de louage d'ouvrage » (obs. sous Cass. civ. 3ème 7 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1558

« Assurance (indemnisation) : véhicule acquis frauduleusement » (obs. sous Cass. civ. 2ème 31 août 2022) : *D.* 2022 p. 1517

BERLAUD (C.) « L'étendue du devoir de conseil de l'assureur pour l'assurance d'un spectacle de cascade motorisée » (obs. sous Cass. civ. 2ème 15 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 22

BERLAUD (C.) « Garantie de l'assureur dommages-ouvrage et notion de mise en demeure » (obs. sous Cass. civ. 3ème 7 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 21

BERTOLASO (S.) « Obstacle au recours subrogatoire de l'assureur dommages-ouvrage » (note sous Cass. civ. 3ème 11 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 208

BLOCH (L.) « Faillite d'un assureur étranger et sinistre en France » (obs. sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 212

COYAULT (E.) « Opposabilité de la suspension de garantie à la victime : circulez il n'y a rien à voir ? » (note sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 207

DO CARMO SILVA (J.-M.) « L'exception de subrogation au service de l'assureur qui refuse sa garantie » (note sous Cass. civ. 3ème 25 mai 2022) : *JCP G* 2022 com. 987

« Dommages survenus avant réception : la mise en demeure de l'entrepreneur doit émaner du maître de l'ouvrage ou de son mandataire » (obs. sous Cass. civ. 3ème 7 sept. 2022) : *JCP E* 2022 act. 730

KRAJESKI (D.) « Prescription biennale, la constitution de partie civile fait courir le délai dès lors qu'elle manifeste l'intention d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 213

MAYAUX (Y.) « Retour sur l'accident » : *RGDA* sept. 2022 p. 1

MEHEUT (D.) « Détermination de la cause du sinistre » (High Court of South Africa 16 mai 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* sept. 2022 p. 7

« Naufrage et extériorité de l'accident en assurance plaisance » (obs. sous CA Rouen 17 mars 2022) : *DMF* sept. 2022 p. 700

PIMBERT (A.) « Exclusion de garantie en cas d'accident mortel de plongée : mal appliquer n'est pas interpréter » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 juil. 2022) : *RGDA* sept. 2022 p. 17

SCHULZ (R.) « Recevabilité de l'action directe contre l'assureur alors que l'action contre l'assuré responsable est irrecevable » (obs. sous Cass. civ. 3ème 11 mai 2022) : *RGDA* sept. 2022 p. 10

« Véhicule incendié : la garantie de l'assureur est due quelles que soient les conditions d'acquisition du bien » (obs. sous Cass. civ. 2ème 31 août 2022) : *JCP E* 2022 act. 729

Catastrophe naturelle

DEHARBE (D.) « L'été meurtrier » : *Droit de l'Environnement* sept. 2022 p. 241

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Arrêté municipal prononçant la fermeture d'un restaurant jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique » (obs. sous CE ord. référé 9 sept. 2022 *Sté Austin*) *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 26

LECHENET (A.) « Incendie : la Sologne se prépare au pire » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 19 sept. 2022 p. 12

« L'ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture est publiée » (obs. sous ordonnance n° 2022-1075 du 29 juil. 2022) : *JCP N* 2022 act. 834

VERBAERE (I.) « Feux, sécheresses, monoculture… SOS forêts en danger » *: La Gazette des communes, des départements, des régions* 5 sept. 2022 p. 8

Déchets

BONNEVILLE (P.), GÄNSER (C.) et ILJIC (A.) « Environnement – Prolongation de la durée d'exploitation d'une décharge » (obs. sous CJUE 2 juin 2022) : *AJDA* 12 sept. 2022 p. 1675

DEPREZ (D.) « Filière REP des produits de tabac : un nouvel arrêté soumis à consultation du public » (obs. sous CE 28 juil. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 16 sept. 2022

DEPREZ (D.) « Autorisation d'utilisation des eaux usées traitées » (obs. sous arrêté du 28 juil. 2022) : *BDEI* sept. 2022

« Le tri des déchets alimentaires généralisé au 31 décembre 2023 » : *JCP G* 2022 com. 997 et *JCP A* 2022 act. 548

Environnement et **Développement durable**

AGOSSOU (E.) « La preuve et l'expertise dans les procès relatifs au climat : le cas canadien » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 515

BRIANT (V. de) « Chronique collectivités territoriales et environnement 2021 » : *RJ·E* sept. 2022 p. 559

CACCIVIO (A.) « La recherche peut être un moyen d'être plus résilient face au changement climatique » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 12 sept. 2022 p. 41

CANALI (L.) « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 479

COURNIL (C.) « Foisonnement de demandes judiciaires de responsabilisation des entreprises en matière climatique. Quand les petits ruisseaux font les grandes rivières ? » : *Droit de l'Environnement* juin 2022 p. 251

DESCAMPS (O.) « Crise de l'énergie : comment Strasbourg se serre la ceinture » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 26 sept. 2022 p. 6

« Energie : la sobriété en réponse à la crise » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 12 sept. 2022 p. 9

« Environnement : Procédure d'urgence à caractère civil » (obs. sous circulaire du 2 août 2022) : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 12 sept. 2022

ERSTEIN (L.) « Déclaration d'une installation classée : une preuve attaquable » (obs. sous CE avis 15 sept. 2022) : *JCP A* 2022 act. 569

ERSTEIN (L.) « Un référé-liberté pour protéger l'environnement » (obs. sous CE 20 sept. 2022) : *JCP A* 2022 act. 568

ESTY (D.) et HAUTEREAU-BOUTONNET (M.) « Derrière les procès climatiques français et américains : des systèmes politique, juridique et judiciaire en opposition » : *D.* 2022 p. 1606

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Les mesures que le juge des référés peut ordonner afin de prévenir ou faire cesser une atteinte à l'environnement, doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises » (obs. sous CE 20 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 26

FINCK (N.) et SEROC (S.) « La preuve de dépôt d'une déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 512-48 du Code de l'environnement constitue une décision faisant grief » (obs. sous CE avis 15 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 26

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Permis de construire autorisant des projets d'éoliennes terrestres avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, devenu autorisation environnementale » (obs. sous CE 22 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 26

FLORI (V.) « Dispense d'évaluation environnementale en cas d'urgence » (obs. sous CE 2 août 2022) : *BDEI* sept. 2022

GILLIG (D.) « Contentieux spécial des installations classées » : *BDEI* sept. 2022

HAUTEREAU-BOUTONNET (M.) « Introduction » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 441

JAWORSKI (V.) « Droit pénal de l'environnement – Janvier 2019 à décembre 2021 (suite) » : *RJ·E* sept. 2022 p. 635

JEHL (J.) « Nations Unies : l'environnement propre, sain et durable comme droit humain universel ! » : *JCP G* 2022 com. 1032

KOLDITZ (P.) « Adaptation des prescriptions génériques sur les risques accidentels aux élevages intensifs autorisés » : *La lettre Lamy de l'Environnement* 30 sept. 2022

KOLDITZ (P.) « Compétence liée du préfet pour mettre en demeure les exploitants d'installations classées non-conformes » (obs. sous CE 19 juil. 2022) : *BDEI* sept 2022 et *La lettre Lamy de l'Environnement* 16 sept. 2022

LABETOULE (A.) et LE CADET (S.) « Sort d'une déclaration d'utilité publique prise sur le fondement d'un avis irrégulier de l'autorité environnementale » : *AJDA* 26 sept. 2022 p. 1724

« La preuve de dépôt d'une déclaration ICPE fait-elle grief ? » (obs. sous CE 15 sept. 2022) : *La lettre Lamy de l'environnement* 30 sept. 2022

LIMA MORAES (G. B.) et GIURIATTO FERRACO (A. A.) « La preuve en matière de responsabilité civile environnementale dans le système judiciaire brésilien » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 559

« L'UE veut faire respecter les règles pour sauver l'environnement ! » : *Droit de l'Environnement* sept. 2022 p. 243

LUNEAU (S.) « Quels moyens de contrôle pour la police de l'environnement ? » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 12 sept. 2022 p. 18

MERCIER (V.), LAMI (A.) et BORDONNEAU (M.) « Droit de l'eau » (chronique juin 2021 – juin 2022) : *Droit de l'Environnement* sept. 2022 p. 268

MOLINIER-DUBOST (M.) « Droit européen – Pollution de l'air » (note sous CJUE 28 avril 2022) : *RJ·E* sept. 2022 p. 635

PASTOR (J.-P.) « L'article premier de la Charte de l'environnement devient une liberté fondamentale » (obs. sous CE 20 sept. 2022) : *AJDA* 26 sept. 2022 p. 1759

PEYEN (L.) « Anticiper par voie de circulaire une norme environnementale est possible » : *RJ·E* sept. 2022 p. 635

SARIEGO (M.) « La libre appréciation de la preuve et le litige climatique au Chili » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 479

Ethique et **déontologie**

Fonds d'indemnisation

BLOCH (L.) « Précisions sur le caractère de gravité d'un préjudice couvert par l'ONIAM » (note sous Cass. civ. 1ère 15 juin 2022 et CE 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 197

BLOCH (L.) « Santé : condition du recours de l'ONIAM en cas de refus d'offre dans le cadre de procédure amiable » (obs. sous Cass. civ. 1ère 15 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 205

MALEVILLE (V.) « Responsabilité partagée et étendue du recours subrogatoire de l'ONIAM » (obs. sous Cass. civ. 1ère 15 juin 2022) : *RGDA* sept. 2022 p. 48

« Place des deux parents administrateurs légaux quand leur enfant est une victime indirecte de l'amiante » (obs. sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *RJPF* sept. 2022 p. 30

Indemnisation (droit administratif)

Indemnisation (droit civil)

BESSIERES-ROQUES (I.) et PEAN (E.) « Dommages corporels : quel avenir pour l'expertise ? » : *RCA* sept. 2022 Entretien 1

CACIOPPO (S.) « La consolidation notion clef en matière d'action en réparation des dommages corporels » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 juil. 2022) : *RJPF* sept. 2022 p. 20

CHMARGOUNOF (J.) « Prestation de compensation du handicap, préjudice économique et revenu de l'aidant (obs. sous Cass. civ. 2ème 16 juin 2022) : *RDS* sept. 2022 p. 579

GOLOSOV (E.) « Perte de chance d'accéder à un grade supérieur : la réparation ne peut être mesurée qu'à la chance perdue » (obs. sous Cass. civ. 2ème 16 juin 2022) : *Revue Lamy Droit civil* sept. 2022

HILGER (G.) « Droit du dommage corporel » : *RGDM* sept. 2022

HOCQUET-BERG (S.) « Préjudice économique des victimes par ricochet en cas de décès du bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap » (note sous Cass. civ. 2ème 16 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 189

LAGRANGE (M.-C.) « Indemnisation du préjudice exceptionnel subi par un athlète de haut niveau (refus) » : (note sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 190

MAZEAUD (V.) « Toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'elle est sérieuse » (obs. sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 3

PETIT (F.) « Le préjudice d'angoisse de mort imminente est un poste de préjudice autonome et différent des souffrances endurées » (obs. sous Cass. ch. Mixte 25 mars 2022) : *RDS* sept. 2022 p. 568

Médicaments

BLOCH (L.) « Prescription en matière de responsabilité pour produits défectueux » (note sous CE 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 196

BLOCH (L.) « Santé : recours d'un établissement de santé contre un producteur » (obs. sous CE 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 204

ESKENAZY (D.) « Responsabilité des acteurs intervenant dans le contrôle des dispositifs médicaux : Quelles leçons tirer de l'affaire *PIP* ? » : *RGDM* sept. 2022

FAURE (J.) « Responsabilité du fabricant de produits défectueux : deux régimes et deux prescriptions » (obs. sous CE 25 mai 2022) : *RDS* sept. 2022 p. 578

Nucléaire

LAMOUREUX (M.) « Preuve et expertise en matière nucléaire : de quelques enseignements tirés du régime d'indemnisation des victimes des essais nucléaires » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 479

LEGER (M.) « Preuve et expertise dans les procès environnementaux. Le cas de l'énergie nucléaire en France » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 443

Police administrative

EVEILLARD (G.) « Chronique de Droit administratif » (période 1er mars 2022 au 15 mai 200) : *JCP G* 2022 com. 1036

« Fermeture au public d'un monument historique menaçant ruine » *: JCP N* 2022 act. 844

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Arrêté municipal prononçant la fermeture d'un restaurant jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique » (obs. sous CE ord. référé 9 sept. 2022 *Sté Austin*) *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 26

LUNEAU (S.) « Quels moyens de contrôle pour la police de l'environnement ? » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 12 sept. 2022 p. 18

Précaution (principe)

Prévention des risques industriels et technologiques

Prévention des risques naturels

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Arrêté municipal prononçant la fermeture d'un restaurant jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique » (obs. sous CE ord. référé 9 sept. 2022 *Sté Austin*) *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 26

RICHEFOU (O.) « Au regard des nouveaux risques climatiques, le budget des pompiers doit évoluer » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 19 sept. 2022 p.

JOUANNEAU (H.) « Les leçons à tirer des incendies de l'été » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 12 sept. 2022 p. 11

LECHENET (A.) « Incendie : la Sologne se prépare au pire » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 19 sept. 2022 p. 12

Procédures

AGOSSOU (E.) « La preuve et l'expertise dans les procès relatifs au climat : le cas canadien » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 515

BERTOLASO (S.) « Direction du procès : portée de la renonciation à la prescription biennale » (note sous Cass. civ. 2ème 21 avril 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 210

BESSIERES-ROQUES (I.) et PEAN (E.) « Dommages corporels : quel avenir pour l'expertise ? » : *RCA* sept. 2022 Entretien 1

BLOCH (L.) « Prescription en matière de responsabilité pour produits défectueux » (note sous CE 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 196

CANALI (L.) « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 479

HAUTEREAU-BOUTONNET (M.) « Introduction » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 441

KRAJESKI (D.) « Qui doit restituer les indemnités en cas de nullité pour fausse déclaration intentionnelle ? » (note sous Cass. civ. 2ème 16 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 210

KRAJESKI (D.) « Prescription biennale, la constitution de partie civile fait courir le délai dès lors qu'elle manifeste l'intention d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommage » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 213

LAMOUREUX (M.) « Preuve et expertise en matière nucléaire : de quelques enseignements tirés du régime d'indemnisation des victimes des essais nucléaires » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 479

LEGER (M.) « Preuve et expertise dans les procès environnementaux. Le cas de l'énergie nucléaire en France » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 443

LEVY (J. A.) « Passagers transportés à titre gratuit : prescription de l'action en responsabilité contre le transporteur aérien » (obs. Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) : :*Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 6

SCHULZ (R.) « Recevabilité de l'action directe contre l'assureur alors que l'action contre l'assuré responsable est irrecevable » (obs. sous Cass. civ. 3ème 11 mai 2022) : *RGDA* sept. 2022 p. 10

SARIEGO (M.) « La libre appréciation de la preuve et le litige climatique au Chili » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 479

Responsabilité administrative

BERLAUD (C.) « Condition de la responsabilité de l'Etat dans les dommages aux scellés » (obs. sous Cass. civ. 1ère 14 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 23

ERSTEIN (L.) « Le collaborateur occasionnel du service public de la justice n'engage pas la responsabilité de l'Etat » (obs. sous Cass. civ. 1ère 14 sept. 2022) : *JCP A* 2022 act. 572

Responsabilité civile

ABRAVANEL-JOLY (S.) « Garde d'une bougie au domicile de l'assuré » (obs. sous Cass. civ. 2ème 16 juin 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* sept. 2022 p. 4

BERLAUD (C.) « Perte de chance et charge de la preuve » (obs. sous Cass. civ. 2ème 15 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 23

BERLAUD (C.) « Domaine de la responsabilité décennale : la question des éléments adjoints à l'existant » (obs. sous Cass. civ. 3ème 13 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 13 sept. 2022 p. 29

BLOCH (L.) « L'origine inconnue d'un trouble anormal du voisinage n'exclut pas la condamnation du propriétaire du fonds » (obs. sous Cass. civ. 3ème 22 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 193

DUGUE (M.) « Distinction de la garde de la structure et du comportement de la chose : où est-on ? » (obs. sous Cass. civ. 2ème 31 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 4

DUGUE (M.) « Le défaut d'entretien de la chose inerte ne fait pas nécessairement d'elle l'instrument du dommage » (obs. sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 5

GERRY-VERNIERES (S.) « Clarifications relatives à l'obligation du garagiste » (obs. sous Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) (2 espèces) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 12

HOCQUET-BERG (S.) « Le rôle actif d'une chose inerte ne peut être déduit du seul défaut de son entretien » (note sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 187

HONTEBEYRIE (A.) « Sauver l'obligation *in solidum* » : *D.* 2022 p. 1563

LATIL (C.) « Précisions à propos de la responsabilité du garagiste : la référence à une obligation de résultat écartée » (note sous Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) : *Revue Lamy Droit civil* sept. 2022

LIMA MORAES (G. B.) et GIURIATTO FERRACO (A. A.) « La preuve en matière de responsabilité civile environnementale dans le système judiciaire brésilien » : Dossier spécial La preuve et l'expertise dans les procès environnementaux in *RJ·E* sept. 2022 p. 559

MARGUENAUD (J.-P.) « Le principe de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle recadré par le principe de proportionnalité » (note sous la CEDH 26 avril 2022) : *RDC* sept. 2022 p. 93

PELLET (S.) « Convention d'assistance bénévole : n'aide pas, et le ciel t'aidera ! » (note sous Cass. civ. 1ère 5 janv. 2022) : *RDC* sept. 2022 p. 10

PERINET-MARQUET (P.) « Responsabilité pour des travaux effectués par un copropriétaire sur des parties communes » (note sous Cass. civ. 3ème 26 janv. 2022) : *JCP N* 2022 com. 1224

ROBIN-SABARD (O.) « Absence de responsabilité du bailleur en cas de chute du locataire d'un balcon dépourvu de garde-corps » (obs. sous Cass. civ. 3ème 22 juin 2022) : *L'essentiel Droit des contrats* sept. 2022 p. 4

ROBIN-SABARD (O.) « Application de la garantie des vices cachés à un trouble venant d'un phénomène naturel extérieur à la chose » (obs. sous Cass. civ. 3ème 15 juin 2022) : *L'essentiel Droit des contrats* sept. 2022 p. 7

TARDIF (A.) « Clarification autour de l'intensité des obligations contractuelles du garagiste » (note sous Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) : *JCP E* 2022 com. 1306

THIBIERGE (L.) « Prescription de l'action en garantie des vices cachés : la troisième chambre civile s'entête ! » (obs. sous Cass. civ. 3ème 25 mai 2022) : *RDC* sept. 2022 p. 40

TRAULLE (J.) « Le retour ambigu de la cause exclusive » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 6

VIAL-PEDROLETTI (B.) « Logement décent : l'absence de garde-corps aux fenêtres d'un appartement à l'origine d'une chute du locataire engage-t-elle la responsabilité du bailleur » (obs. sous Cass. civ. 3ème 22 juin 2022) : *Loyers et copropriété* sept. 2022 com. 135

Responsabilité médicale

ALONSO (C.) « Infection nosocomiale contracté à l'hôpital lors des soins prodigués par un praticien libéral : quel régime de responsabilité ? » (note sous CAA Bordeaux 31 mai 2022) : *LPA* sept. 2022 p. 45

GOUT (O.) et GRANDGUILLOTTE (J.-M.) « 20 ans d'application de la loi Kouchner en matière des responsabilité médicales » (Actes du colloque organisé à l'Université de Lyon 3 le 16 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 28

HOCQUET-BERG (S.) « Santé : pas de perte de chance en cas de certitude du dommage » (obs. sous Cass. civ. 1ère 1er juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 202

HOCQUET-BERG (S.) « Santé : dénaturation d'un rapport d'expertise en matière de diagnostic anténatal » (obs. sous Cass. civ. 1ère 15 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 203

JACQUEMIN (Z.) « Infection nosocomiale : nouvelle définition et retour aux origines » (obs. sous Cass. civ. 1ère 6 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 11

LANTERO (C.) et ROMAN (D.) « L'obstétrique et le juge administratif au-delà de l'accident » : *RFDA* sept./oct. 2022 p. 743

MARECHAL (J.-Y.) « Trouble psychique et responsabilité pénale : les apports limités de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 » : *RGDM* sept. 2022

SENECHAL (C.) et LEGER-RIOPEL (N.) « La médiation dans le domaine de la responsabilité médicale. Quels sont les enjeux ? » : *RDS* sept. 2022 p. 543

Responsabilité pénale

ARCHER (F.) « Droit pénal médical » : *RGDM* sept. 2022

DULCIRE (A.) et ASCIONE LE DREAU (C.) « Responsabilité des personnes morales : nouvel élargissement de la notion d'organe au sens de l'article 121-2 » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *AJ Pénal* sept. 2022 p. 426

DUQUESNE (F.) « L'infraction *pour le compte de* commise par l'être moral » (note sous Cass. civ. 2ème 23 juin 2022) : *JCP S* 2022 com. 1237

GAMET (L.) « Le délit de blessures involontaires en cas d'incapacité de travail inférieure à 3 mois » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *JCP S* 2022 com. 1220

HOCQUET-BERG (S.) « Infraction commise au cours d'une activité ludique organisée par un office de tourisme » (obs. sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 194

JAWORSKI (V.) « Droit pénal de l'environnement – Janvier 2019 à décembre 2021 (suite) » : *RJ·E* sept. 2022 p. 635

JOLY (B.) « Une personne morale peut voir sa responsabilité pénale engagée par une autre personne morale, organe ou représentant qui, pour son compte a commis l'infraction » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1633

PONSEILLE (A.) « De l'intérêt répressif de retenir une faute délibérée à l'encontre d'un médecin anesthésiste » (obs. sous Cass. crim. 8 juil. 2022) : *RDS* sept. 2022 p. 593

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

BRUGERE (S.) « La RSE et les cabinets d'avocates et d'avocats : questions pratiques » : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 10

DAIGRE (J.-J.) « Rapport du HCJP sur les dispositifs de signalement, de prévention et de transparence relatives aux risques extra-financiers des grandes sociétés » : *D.* 2022 p. 1604

LOKIEC (P.) (entretien avec) « Repenser l'entreprise au prisme de l'environnement » : *BDEI* sept. 2022

Risque

« Assurance (déclaration du risque) : situation médicale de l'adhérent » (obs. sous Cass. civ. 2ème 31 août 2022) : *D.* 2022 p. 1517

DAIGRE (J.-J.) « Rapport du HCJP sur les dispositifs de signalement, de prévention et de transparence relatives aux risques extra-financiers des grandes sociétés » : *D.* 2022 p. 1604

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Arrêté municipal prononçant la fermeture d'un restaurant jusqu'à la levée de tout risque par une étude géotechnique » (obs. sous CE ord. référé 9 sept. 2022 *Sté Austin*) *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 26

KOLDITZ (P.) « Adaptation des prescriptions génériques sur les risques accidentels aux élevages intensifs autorisés » : *La lettre Lamy de l'Environnement* 30 sept. 2022

« L'ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture est publiée » (obs. sous ordonnance n° 2022-1075 du 29 juil. 2022) : *JCP N* 2022 act. 834

Risque de guerre – Risque de terrorisme

BEAUCILLON (C.) « Les sanctions internationales au soutien de l'intégrité territoriale de l'Ukraine : leur effectivité » : Dossier spécial La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie in *RFDA* sept./oct. 2022 p. 596

BERLAUD (C.) « La question du rapatriement de Syrie et la garantie contre l'arbitraire » (obs. sous CEDH 14 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 28

BERLAUD (C.) « Fixation de la Russie comme pays de destination d'un tchétchène expulsé du territoire national » (obs. sous CEDH 30 août 2022) : *Gaz. Pal.* 13 sept. 2022 p. 34

BOITEAU (C.) et GEOFFRON (P.) « L'énergie » : Dossier spécial La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie in *RFDA* sept./oct. 2022 p. 638

« Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics » : *JCP A* 2022 act. 559

DERIEUX (B.) « Les médias » : Dossier spécial La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie in *RFDA* sept./oct. 2022 p. 646

DREYER (E.) « La lâcheté du terroriste : une opinion imposée » (note sous CEDH 23 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1652

DREYER (E.) « Adaptation du droit interne au règlement européen sur le retrait de la propagande terroriste en ligne » : *JCP G* 2022 com. 955

DUDOGNON (C.) et KARAQUILLO (J.-P.) « Le sport » : Dossier spécial La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie in *RFDA* sept./oct. 2022 p. 661

FAIDHERBE (J.) « La prise en charge de la situation des mineurs en provenance d'Ukraine » *: Gaz. Pal.* 20 sept. 2022

LACAZE (M.) « Apologie du terrorisme et débat d'intérêt général : disproportion de la peine d'emprisonnement » (obs. sous CEDH 23 juin 2022) : *AJ Pénal* sept. 2022 p. 431

MAYEUR-CARPENTIER (C.) « Les sanctions internationales au soutien de l'intégrité territoriale de l'Ukraine : le contrôle de la Cour de justice » : Dossier spécial La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie in *RFDA* sept./oct. 2022 p. 618

MULLER (E.) « Les avoirs » : Dossier spécial in *RFDA* sept./oct. 2022 p.

NOUNEL (Y.) « Les sanctions internationales au soutien de l'intégrité territoriale de l'Ukraine : leur conformité au droit international – le cas des investissements » : Dossier spécial La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie in *RFDA* sept./oct. 2022 p. 606

POISSONNIER (G.) « Compétence de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Gambie c/ Myanmar* » (obs. sous CIJ 22 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1656

POISSONNIER (G.) « Situation en Géorgie : la CPI délivre trois mandats d'arrêt contre des responsables russes » : *AJ Pénal* sept. 2022 p. 424

RIBEYRE (C.) « Procès des attentats du 13 novembre – Un arrêt historique et des questions juridiques » : *JCP G* 2022 com. 954

« La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie » : Dossier spécial La guerre d'Ukraine : les sanctions contre la Russie in *RFDA* sept./oct. 2022 p. 595

Risque sanitaire

BARBIER-BAURY (E.) « La Covid et la mort : vécu des soignants, des proches » (journée d'étude La mort en temps de Covid organisée à Poitiers le 17 mars 2022) : *RGDM* sept. 2022

BERGMANN (F.) « Basketball et handball : la salutaire crise du Covid » : *Jurisport* sept. 2022 p. 24

BERLAUD (C.) « L'étranger faisant l'objet d'une OQPTF et le test de dépistage du Covid-19 » (obs. sous *Cass. civ.* 1ère 14 sept. 2022 p. 22

BILLE (M.) « Au temps du Covid, mourir en distanciel ! » (Actes de la journée d'étude La mort en temps de Covid organisée à Poitiers le 17 mars 2022) : *RGDM* sept. 2022

BLATTER (J.-P.) « Covid-19 et paiement des loyers : la Cour de cassation a tranché ! » (note sous Cass. civ. 3ème 30 juin 2022) (3 espèces) : *AJDI* sept. 2022 p. 605

BLOCH (L.) « L'Etat et la Covid-19 ou la judiciarisation de la parole politique » (obs. sous TA Paris 28 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 Repère 8

CATTALANO (G.) « Retour sur la crise sanitaire : les débiteurs n'ont pas le droit de ne pas payer leurs dettes » (obs. sous Cass. civ. 3ème 30 juin 2022) : *L'essentiel Droit des contrats* sept. 2022 p. 1

CATTALANO (G.) « Retour sur la crise sanitaire : pas de perte de la chose louée pour les locaux fermés au public » (obs. sous Cass. civ. 3ème 30 juin 2022) (3 espèces) : *L'essentiel Droit des contrats* sept. 2022 p. 2

« Covid-19 : le dispositif permettant de bénéficier d'un complément de salaire dérogatoire est prolongé » : *JCP E* 2022 act. 749

COULON (C.) « Loyers commerciaux et Covid-19 : la Cour de cassation a tranché ! » (obs. sous Cass. com. 30 juin 2022) (3 espèces) : *RCA* sept. 2022 Focus 23

COURAGE (C.) « Covid-19 : l'Etat reconnu fautif dans la gestion de la crise sanitaire de mai 2020 » (obs. sous TA Paris 28 juin 2022) : *RDS* sept. 2022 p. 580

DELPECH (X.) « Malgré le confinement les loyers restent dus » (obs. sous Cass. civ. 3ème 30 sept. 2022) : *Juristourisme* sept. 2022 p. 11

FONTENELLE (A.) « Pas de suspension des fonctions des agents hospitaliers non vaccinés lors de leurs congés maladie… mais suspension à leur retour ! » (obs. sous CE 11 mai 2022 et CE 31 mai 2022) : *RDS* sept. 2022 p. 640

« L'effet Covid sur l'absentéisme » : *Gazette des communes, des départements, des régions* 5 sept. 2022 p. 3

LEPETIT (C.) « La ligue 1 doublement fragilisée par la crise sanitaire et Mediapro » : *Jurisport* sept. 2022 p. 16

MEKKI (M.) « Baux commerciaux et crise sanitaire. Voici venu le temps de la douloureuse ! » (obs. sous Cass. civ. 3ème 30 juin 2022) (3 espèces) : *JCP N* 2022 com. 1216

MEMETEAU (G.) « La gestion de la crise sanitaire. Premières et prudentes approches » (Actes de la journée d'étude La mort en temps de Covid organisée à Poitiers le 17 mars 2022) : *RGDM* sept. 2022

« Mise en activité partielle de l'entreprise et arrêt du salarié pour maladie (non lié à la Covid-19) » (obs. sous Cass. soc. 6 juil. 2022) : *Revue de Droit du Travail* sept. 2022 p. 482

MONEGER (J.) « La Cour de cassation sonne l'armistice : les Covid 19 sont dus ! » (Observations sur trois décisions dirimantes de la 3ème chambre civile du 30 juin 2022) : *JCP G* 2022 com. 975

NECIB (D.) « Le refus du test Covid est une obstruction à une mesure d'éloignement » (obs. sous Cass. civ. 1ère 14 sept. 2022) : *AJDA* 26 sept. 2022 p. 1758

« Obligation de vaccination dans les établissements de santé : l'exercice des fonctions dans des locaux distincts est sans incidence » (obs. sous CE 2 mars 2022 *Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne*) : *AJFP* sept. 2022 p. 274

« Obligation de vaccination dans les établissements de santé : l'exercice des fonctions sur un site distinct est sans incidence » (obs. sous CE 2 mars 2022 *Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne*) : *AJFP* sept. 2022 p. 275

« Obligation de vaccination dans les établissements de santé : l'absence de contact avec les patients et les soignants est sans incidence » (obs. sous CE 2 mars 2022 Ministre des Solidarités et de la Santé) : *AJFP* sept. 2022 p. 276

« Obligation de vaccination dans les établissements de santé : l'agent en congé de maladie qui n'y satisfait pas peut être suspendu… à son retour » (obs. sous CE 2 mars 2022 *Centre hospitalier Bretagne Sud*) : *AJFP* sept. 2022 p. 277

PARNAUDEAU (M.) « Après la crise sanitaire, ce que les agents attendent de leur employeur » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 5 sept. 2022 p. 26

RIANCHO (S.) « Covid 19 : précisions sur les conditions de détermination unilatérale par l'employeur de jours de repos » (obs. sous Cass. soc. 6 juil. 2022) : *Bulletin Joly Travail* sept. 2022 p. 16µ

« Suspension immédiate de l'agent hospitalier non vacciné alors qu'il est encore en congé de maladie : il y a urgence à suspendre en référé » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Centre hospitalier de l'agglomération montargoise*) : *AJFP* sept. 2022 p. 278

SUPIOT (E.), FRIANT (L.) et CRETEAU-ALBERT (E.) « Vaccin et droit à l'aune de la Covid-19 » : *RDC* sept. 2022

VEILLON (D.) « La mort en temps de Covid » » (Actes de la journée d'étude La mort en temps de Covid organisée à Poitiers le 17 mars 2022) : *RGDM* sept. 2022

VERPEAUX (M.) « L'absence d'effets de la pandémie sur le troisième référendum en Nouvelle-Calédonie » (note sous CE 3 juin 2022 *Consultation du 12 décembre 2021 relative à l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie*) : *AJDA* 12 sept. 2022 p. 1684

Sécurité (obligation)

BARREGE (A.) « Blessures involontaires avec ITT : de l'importance de distinguer les obligations générales et particulières de prudence ou de sécurité » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *JCP G* 2022 com. 996

DUQUESNE (F.) « Le particularisme de l'obligation de prudence ou de sécurité en droit du travail » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

KEIM-BAGOT (M.) et AUMERAN (X.) « Les AT/MP sur la scène judiciaire : une analyse de la faute inexcusable devant les juges du fond » : *JCP S* 2022 act. 286

LATIL (C.) « De l'obligation de sécurité de résultat de l'exploitant d'un parc d'attraction » (obs. sous Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) : *Revue Lamy Droit civil* sept. 2022

PELLET (S.) « Convention d'assistance bénévole : n'aide pas, et le ciel t'aidera ! » (note sous Cass. civ. 1ère 5 janv. 2022) : *RDC* sept. 2022 p. 10

Sécurité civile et **Services de secours**

JOUANNEAU (H.) « Les leçons à tirer des incendies de l'été » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 12 sept. 2022 p. 11

NICOUD (F.) « La sécurisation policière des manifestations : Mercato ou utopique gratuité du service public de la police ? » : *JCP A* 2022 com. 2252

PRETOT (X.) « Manifestations sportives : de la facturation de service d'ordre excédant les besoins normaux de sécurité » (note sous CE 11 mai 2022 *Moto-Club de Nevers et de la Nièvre*) : *JCP A* 2022 com. 2253

RICHEFOU (O.) « Au regard des nouveaux risques climatiques, le budget des pompiers doit évoluer » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 19 sept. 2022 p. 14

VERBAERE (I.) « Les sapeurs-pompiers toujours plus loin dans les soins » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 19 sept. 2022 p. 40

Transports et **Tourisme**

BERLAUD (C.) « Le responsable de l'accident doit être recherché au regard de sa possibilité de l'éviter » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. ; 2022 p. 21

BERLAUD (C.) « Inépuisable domaine de la loi Badinter… » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 23

BLOCH (L.) « Responsabilité de plein droit de l'agence de voyages : accident de moto d'un client » (obs. sous Cass. civ. 1ère 15 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 198

BON-GARCIN (I.), HEYMANN (J.) et SIGUOIRT (L.) « Les transports : activités, contrats et responsabilités » (période septembre 2021 – juin 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

BON-GARCIN (I.) « Rappel à l'ordre de la Cour de cassation sur l'articulation des textes en cas de dommages à la marchandise en raison d'un accident de la circulation, et quant à la définition de la faute inexcusable » (obs. sous Cass. civ. 2ème 31 mars 2022 et Cass. civ. 2ème 7 avril 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

BON-GARCIN (I.) « Responsabilité du commissionnaire » (obs. sous CA Aix-en-Provence 20 janv. 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

BON-GARCIN (I.) « Chute d'un voyageur dans un aéroport et responsabilité de l'agence de voyages » (obs. sous Cass. civ. 1ère 16 fév. 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

BON-GARCIN (I.) « Les obligations de l'agence de voyages en cas de modification du forfait touristique après le départ » (obs. sous Cass. civ. 1ère 16 fév. 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

CIRON (N.) « Accident de circulation à l'étranger : identification du responsable » (note sous Cass. civ. 1ère 15 juin 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 192

COYAULT (E.) « Opposabilité de la suspension de garantie à la victime : circulez il n'y a rien à voir ? » (note sous Cass. civ. 2ème 25 mai 2022) : *RCA* sept. 2022 com. 207

DELPECH (X.) « Litige portant sur un dommage causé à un aéronef sur une piste : compétence du juge judiciaire » (obs. sous T. des conflits 13 juin 2022) : *Juristourisme* sept. 2022 p. 12

DUGUE (M.) « Quand la responsabilité contractuelle du transporteur de marchandises l'emporte sur l'application de la loi Badinter » (note sous Cass. civ. 2ème 31 mars 2022 et Cass. civ. 2ème 7 avril 2022) : *RDC* sept. 2022 p. 15

DUPONT (P.) et POISSONNIER (G.) « Vols retardés ou annulés : la pénurie de carburant dans les aéroports peut constituer une circonstance extraordinaire » (note sous CJUE 7 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 27 sept. 2022 p. 19

« Fermeture au public d'un monument historique menaçant ruine » *: JCP N* 2022 act. 844

GREAU (F.) « L'accident dans un garage privé » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 juil. 2022) : *L'essentiel Droit des assurances* sept. 2022 p. 4

HEYMANN (J.) « Ordonnance n° 2022-831 du 1er juin 2022 créant un régime de sanctions administratives et pénales permettant de réprimer le comportement de passagers aériens perturbateurs » : *JCP E* 2022 com. 1305

HEYMANN (J.) « Ordonnance n° 2022-830 du 1er juin 2022 relative aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage des stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile » : *JCP E* 2022 com. 1305

HEYMANN (J.) « Contrat de fourniture de services de transport aérien : détermination du juge compétent pour connaître d'un recours en indemnisation en cas de retard d'un vol caractérisé pour une réservation unique et effectué en plusieurs segments » (obs. sous CJUE 3 fév. 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

JACQUEMIN (Z.) « Dégringoler la passerelle st un accident d'avion au sens de la Convention de Montréal » (note sous CJUE 2 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 9

LANDEL (J.) « Application à un accident en Tunisie de la convention de La Haye du 4 mai 1971 » (obs. sous Cass. civ. 1ère 15 juin 2022) : *RGDA* sept. 2022 p. 25

LATIL (C.) « Précisions à propos de la responsabilité du garagiste : la référence à une obligation de résultat écartée » (note sous Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) : *Revue Lamy Droit civil* sept. 2022

LEVY (J. A.) « Chronique de jurisprudence de droit des transports » : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 1

LEVY (J. A.) « Responsabilité du commissionnaire de transport » (obs. sous Cass. com. 9 juin 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 2

LEVY (J. A.) « Déménagement » (obs. sous Cass. com. 13 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 3

LEVY (J. A.) « Faute inexcusable du voiturier » (obs. sous Cass. com. 2 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 4

LEVY (J. A.) « Eviction de la loi sur les accidents de la circulation » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 avril 2022 et Cass. civ. 2ème 31 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 4

LEVY (J. A.) « Passagers transportés à titre gratuit : prescription de l'action en responsabilité contre le transporteur aérien » (obs. Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) :*Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 6

LEVY (J. A.) « Transport maritime de conteneurs et calcul de la limitation de responsabilité du transporteur maritime » (obs. sous Cass. com. 23 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 7

LEVY (J. A.) « Le droit d'action du cocontractant du transporteur maritime » (obs. sous Cass. com. 23 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 8

LEVY (J. A.) « Abordage sans heurt » (obs. sous Cass. com. 18 mai 2022) : *Gaz. Pal.* 6 sept. 2022 p. 9

« Naufrage et extériorité de l'accident en assurance plaisance » (obs. sous CA Rouen 17 mars 2022) : *DMF* sept. 2022 p. 700

PIETTE (G.) « Responsabilité à l'occasion de l'abordage d'un navire convoyé » (note sous CA Rennes 11 fév. 2022) : *DMF* sept. 2022 p. 707

REZENTHEL (R.) « Sur la responsabilité du gestionnaire du port de plaisance suite à la rupture de la fixation d'un corps-mort » (note sous CA Aix-en-Provence 28 avril 2022) : *DMF* sept. 2022 p. 742

SIGUOIRT (L.) « Abordage sans heurt » (obs. sous Cass. com. 18 mai 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

SIGUOIRT (L.) « Intérêt à agir du chargeur contre le transporteur maritime » (obs. sous Cass. com. 23 mars 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

SIGUOIRT (L.) « Cas exceptés et limitation de responsabilité » (obs. sous Cass. com. 23 mars 2022) : *JCP E* 2022 com. 1305

TARDIF (A.) « Clarification autour de l'intensité des obligations contractuelles du garagiste » (note sous Cass. civ. 1ère 11 mai 2022) : *JCP E* 2022 com. 1306

TRAULLE (J.) « La loi Badinter et le contrat de transport de marchandises » (obs. sous Cass. civ. 2ème 7 avril 2022) : *Gaz. Pal.* 20 sept. 2022 p. 8

Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à cerdacc@uha.fr

LU POUR VOUS

Mônica Macedo-Rouet, Savoir chercher, pour une éducation à l'évaluation de l'information, C &F Editions, 2022

Cet ouvrage, rédigé par un professeur en psychologie, a pour ambition d'éduquer enfants, adolescents, adultes à la recherche et l'évaluation de l'information sur internet, tout en développant leur autonomie et leur libre arbitre. En effet, quoi de plus facile que de taper quelques mots dans un moteur de recherche. D'ailleurs, aujourd'hui internet constitue la première source d'information pour beaucoup d'internautes. Or le web est truffé de fake-news et de sites à la fiabilité douteuse. Cet ouvrage incite à avoir un œil distant et critique par rapport à l'information trouvée.

ANNONCES

COLLOQUES ORGANISÉS PAR LE CERDACC

- **ENTRETIENS DU GRILLENBREIT 5ème EDITION "EUROPE ET NUCLÉAIRE : NOUVEAUX ENJEUX, NOUVELLES PERSPECTIVES", 25/11/2022, HYBRIDE**

Colmar, Campus du Grillenbreit, 25 novembre 2022

LE PROGRAMME ICI

Historiquement à l'origine de l'unité européenne, le nucléaire civil est devenu source de désunion entre les Etats membres et - au détour du conflit entre la Russie et l'Ukraine – une nouvelle forme de menace guerrière.

Si bien évidemment l'inclusion d'une partie du cycle nucléaire dans la taxonomie européenne est une question éminemment politique et économique avant même d'être environnementale, le cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe a toute sa part à prendre dans la question de l'intégration du marché énergétique européen.

Ces deux aspects sont complémentaires et doivent permettre aux Européens de ne pas aborder en ordre dispersé leur avenir atomique ce qui serait *« insensé »* pour reprendre les propos de Jean Monnet.

Une table ronde en matinée permettra de s'intéresser - dans une mise en perspective historique - aux origines du cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe mais aussi à ses limites, en particulier à l'aune du conflit ukrainien et de la situation créée sur le site de la centrale nucléaire de Zaporijia.

La table ronde dans l'après-midi sera consacrée aux nouveaux enjeux et aux défis futurs. Entre approche dogmatique et scientifique, l'énergie nucléaire se distingue des autres énergies dans la mesure où elle ne peut pas être étudiée à la seule aune d'un choix technologique durable, mais aussi en termes de souveraineté nationale et d'indépendance énergétique.

AUTRES COLLOQUES :

- **JOURNÉE SCIENTIFIQUE DE L'ALFEST "LIMITES DU TRAUMA ET TRAUMA SANS LIMITES", Paris, 8 décembre 2022**

LE PROGRAMME

Pour en savoir plus le site de l'alfest

• Depuis longtemps, peut-être depuis toujours, on ne parlait guère de ce qu'on subissait ; certaines situations terribles comme l'inceste ou le viol, suscitaient même honte et réprobation. Subir une mauvaise fortune n'était pas louable ; comme l'illustre le livre de Job, une croyance répandue, celle de la rétribution, voulait que le malheur vienne en punition des fautes commises. Eschyle n'incitait pas le lecteur à compatir au sort qui s'acharne sur Œdipe poursuivi par la destinée.

• Mais de nos jours, on entend couramment : « Je suis choqué ! ...La population est en état de choc en apprenant la nouvelle… C'est un véritable traumatisme…Je suis une victime… ». A l'époque de @metoo, en quelques années, ces expressions se sont imposées dans le grand public. Il n'est pas rare que la presse s'en fasse l'écho, donnant la parole aux victimes, montrant leur visage, relatant ce qui leur est arrivé et décrivant les combats qu'ils doivent mener pour survivre à ce qu'ils traversent…
• Dans le même mouvement, le traumatisme psychique, à la suite des troubles présentés par les vétérans du Vietnam, est sorti de l'ombre où le tenait le monde scientifique, malgré de nombreux travaux pionniers. Les travaux et publications relatives au traumatisme psychique se sont multipliés, montrant un réel intérêt des cliniciens et des chercheurs pour cette notion.
• Une large diffusion, une vulgarisation, de multiples productions dans le domaine du trauma ont pu donner dans le grand public une impression de facilité, voire de familiarité avec ce concept, au risque de sa dilution et d'une perte de son sens et de sa consistance.
• Très souvent évoqué pour caractériser l'impact que vont avoir certains événements ou situations de nature différentes, le traumatisme psychique est aujourd'hui utilisé pour rendre compte de symptômes et de comportements extrêmement variés.
L'American Psychiatric Association avec le DSM a largement diffusé l'Etat de Stress Post-Traumatique, en 1978, la névrose traumatique disparait à son profit dans le DSM-III, qui le range dans le groupe des troubles anxieux. La nosographie des DSM assimile le traumatisme à une forme extrême de stress, créant une confusion notable entre ces deux notions qui relèvent de mécanismes de nature différente, bien qu'ils puissent tous les deux s'observer chez les personnes confrontées à un événement violent. Puis dans le DSM-V sous la rubrique des Troubles liés à des traumatismes ou à des facteurs de stress, le trouble de stress post-traumatique répond aux modalités d'exposition qui semblent relever de registres différents, allant d'une confrontation directe ou comme témoin, à un ou plusieurs événements violents jusqu'à l'annonce concernant un proche. Cette dernière situation apparaît pourtant d'un autre registre sur le plan des mécanismes psychiques qui y sont en jeu.
• Le grand public, le psychologue, le psychiatre, le magistrat, le sociologue, le journaliste parlent-t-ils du même trauma, ou derrière ce mot se cache-t-il de nombreux désaccords ?
• Nous voulons lors de cette journée interroger et questionner les limites actuelles du trauma, cela dans une approche résolument ouverte et multidisciplinaire.
Jean-Michel Coq & Gilbert Vila

- **ÉTATS GÉNÉRAUX DU DOMMAGE CORPOREL, 14 ème édition, Marseille, 24 novembre 2022**

LE PROGRAMME ICI

Thème "L'amiable en dommage corporel"

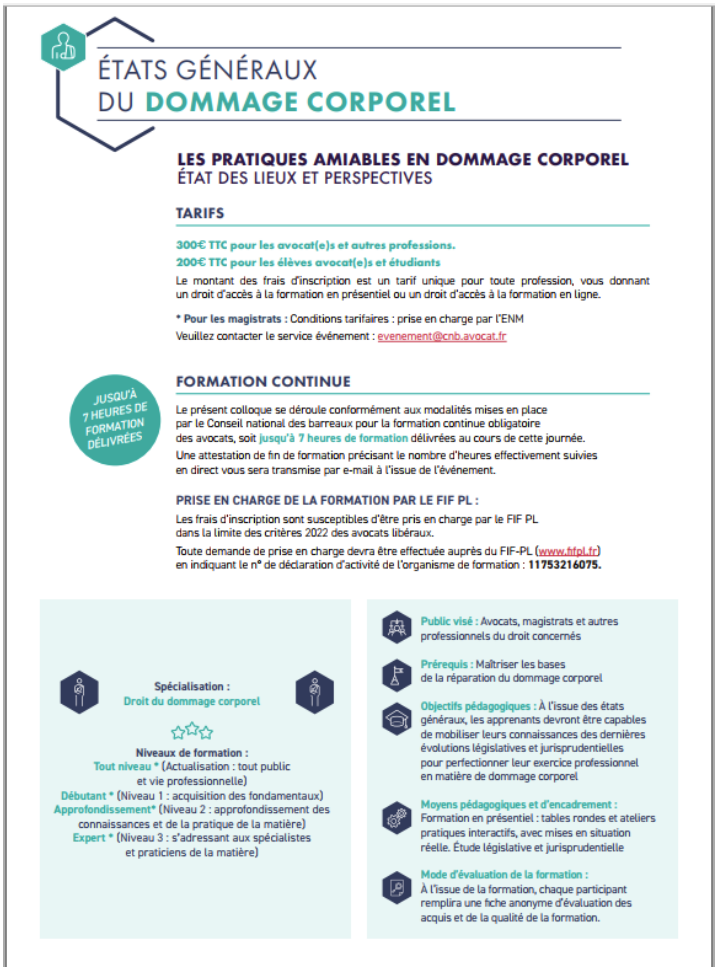

- **CONFÉRENCE "VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL, EN POLITIQUE, EN FORMATION, 11 octobre 2022, Strasbourg**

- **COLLOQUE "DROITS HUMAINS DES MINORITES SEXUEES, SEXUELLES ET GENREES", hybride, 5/6 novembre 2022, Tokyo**

LE PROGRAMME ICI

Entrée gratuite sur inscription préalable à https://forms.gle/YYB1P9tCHxAHXs7g8

Ces deux journées d'étude visent à jeter un regard comparatif sur le respect au Japon et en France des droits humains des minorités sexuées, sexuelles et genrées (MISSEG)1, à l'heure où les juridictions japonaises n'hésitent plus à s'appuyer sur les sources européennes. La situation de ces minorités étant parfois difficile à aborder de manière apaisée au niveau national, l'éclairage comparatiste présente tout son intérêt sur un tel sujet. En outre, l'éclairage comparatiste peut permettre d'apercevoir des questions passées jusqu'alors sous les radars des revues généralistes ou spécialisées. Enfin, ces sujets étant fréquemment dans l'actualité législative, qu'on songe à l'ouverture du mariage, à la reconnaissance de l'identité de genre ou encore à l'interdiction des « thérapies de conversion sexuelle », le recours au droit comparé peut s'avérer utile pour réaliser au mieux ces réformes.

Ces deux journées seront structurées autour de quatre thèmes : après un thème introductif sur les aspects historiques, sociologiques, philosophiques et internationaux du sujet, suivront les thèmes de l'identité, du corps et des ressources patrimoniales.

Dans un premier thème introductif, l'on étudiera les dimensions méta-juridiques et internationales du sujet. Une première table ronde sera l'occasion d'échanger sur les éléments historiques, sociologiques et philosophiques du sujet dans chacun des deux ordres juridiques français et japonais. Puis interviendra une deuxième table-ronde mêlant droit international privé et public. On s'intéressera pour ce dernier à la manière dont il a pu influencer certaines réformes récentes et inversement comment le droit national a pu lui influencer les positions

prises sur ce sujet par la France et le Japon dans les organisations internationales.

Concernant le deuxième thème sur l'identité, deux tables-rondes se succèderont, une sur l'identité personnelle et une autre sur l'identité familiale. Dans la première il sera question de la reconnaissance dépathologisée de l'identité personnelle des MISSEG, qu'il s'agisse de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuées. Quant à la deuxième table-ronde y seront évoquées les questions de l'accès au mariage, à la filiation, à l'adoption et aux techniques d'assistance à la procréation.

Quant au troisième thème, le corps, une première table ronde s'intéresserait à la question du corps nu, en particulier à propos des défis posés au droit pénal par ces minorités féminines que sont les Femen. Quant à la seconde table-ronde, il y serait question, dans une approche résolument moniste, du corps transformé via des pseudo thérapies de conformation sexuée, sexuelle ou genrée.

Concernant le quatrième thème sur les ressources patrimoniales, on s'intéressera dans deux tables-rondes distinctes aux droits patrimoniaux dans la famille et hors de celle-ci, au travers notamment la question de l'accès des MISSEG aux divers droits sociaux (retraite, congé pour aidant familiaux, accès aux toilettes, etc.)

- **COLLOQUE "FORCES ARMEES, GARDIENNES DES INSTITUTIONS ET DES LIBERTES", 24/25 novembre 2022, format hybride**

LE PROGRAMME ICI

« Que les armes le cèdent à la toge ». C'est sous cet angle, popularisé par Cicéron, que la pensée juridique et politique a principalement étudié les forces armées, dans l'idée de les soumettre aux autorités civiles. Ce colloque international en prend le contrepied, en abordant sérieusement et de façon neutre la thèse du rôle de protecteur des institutions, des libertés et de la Constitution assumé par les forces armées, qu'elles soient ou non professionnelles. Que faire, en effet, lorsque le danger provient des gouvernants eux-mêmes, qui s'affranchissent de la loi pour devenir des tyrans ou des dictateurs ? Bien que polémique, cette perception a su trouver une place explicite dans les constitutions de pays comme l'Espagne ou la Turquie, offrant aux militaires le « dépôt de la constitution », autrement dit sa garde. Certaines d'entre elles ont même entériné le pouvoir régulateur des militaires, forme en théorie bienveillante de leur tutelle, offrant une alternative à l'emploi toujours hasardeux du droit de résistance. L'histoire militaire en démontre certes l'ambivalence : la tutelle peut tantôt déboucher sur une « démocratie à l'ombre des épées » (formule troussée par Maurice Duverger pour caractériser le rôle tutélaire des forces armées portugaises à la suite de la révolution des Œillets de 1974), tantôt enfanter la dictature ou nourrir une militarocratie via l'emploi de « coups d'Etat préventifs ».

Le colloque propose d'étudier les doctrines élaborées pour soutenir ou entreprendre de telles missions, constitutionnalisées ou pas. Les débats parlementaires, en particulier ceux des processus constituants ayant abouti à la consécration de dispositions de cette nature, les traités et essais juridiques et/ou politiques soutenant ces positions, ou encore les travaux des

militaires eux-mêmes, publiés notamment dans leurs revues, seront les principales sources utilisées.

Ce colloque pluridisciplinaire, mêlant histoire des idées politiques, histoire de la pensée juridique, droit public et sciences politiques, vise ainsi à découvrir les soubassements – et les non-dits – de plusieurs régimes dans le monde, y compris démocratiques. En dressant sa cartographie mondiale, nous espérons combler une lacune sur un thème révélateur pour comprendre la mentalité et le terreau intellectuel de plusieurs gouvernants mondiaux, qu'ils soient ou non militaires de formation.

- **CYCLE DE CONFERENCES "QUEL AVENIR POUR LE DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE", Format hybride, Paris**

- **COLLOQUE "LA NECESSITE DE JUGER", 14/15 octobre 2022, Caen**

LE PROGRAMME

La justice des hommes n'a ni le pouvoir de réparer, ni d'annihiler les souffrances nées du crime, ni de rendre la vie. La *restitutio in integrum* lui demeure impossible. C'est à une réflexion sur la nécessité de juger qu'invite ce colloque coorganisé par le Barreau de Caen, la Faculté de Droit de l'Université de Caen Normandie et l'Ecole des Avocats du Grand Ouest. Explorer la nécessité de juger à l'aune du temps avec les enjeux techniques de la prescription, de la vérité scientifique et les défis des cold case ; explorer la nécessité de juger à l'aune des questions philosophiques et des réflexions historiques en questionnant les attentes des victimes et le rôle du juge ; explorer la nécessité de juger en écoutant lors d'une soirée ouverte au grand public des acteurs et des témoins des grands procès de l'histoire du XXème et du XXIème, telle est l'invitation que nous vous faisons. Volontairement pluridisciplinaire, ce colloque qui se déroule en Normandie sera aussi l'occasion de questionner l'évolution de

notre justice criminelle avec d'une part l'analyse des retours de l'expérimentation des cours criminelles et d'autre part en miroir l'avenir du modèle de nos cours d'assises.

Contact : droit.recherche@unicaen.fr - 02.31.56.51.84

- **13 ème JOURNEE DE L'AREDOC "INTELLIGENCE COLLECTIVE ET EXPERTISE", Paris, 14 octobre 2022**

MATIN

Président de séance : Mme Isabelle BESSIÈRES-ROQUES, *Délégué Général de l'AREDOC*

8h00 Café d'accueil

8h45 **Discours d'ouverture**
M. Franck LE VALLOIS, *Directeur général de France Assureurs*

9h15 **Expertise : Du colloque singulier au colloque pluriel**
Modérateur : Dr Thierry SULMAN, *Président du Comité médical de l'AREDOC*
Dr Hervé BOISSIN, *Médecin expert agréé Cour de cassation*
Dr Philippe DALLEMAGNE, *Président de la FFAMCE*
Dr Benoit CHEMIN, *Médecin conseil de victimes*
Pr Marie-Hélène BERNARD, *Professeur émérite Neurochirurgie et Médecine légale, Président de la CNMEJ*
M. Jérôme BERTIN, *Directeur général de France Victimes*

10h30 Pause

11h00 **La mission AREDOC 2022**
M. William DJADOUN, *Adjoint au Délégué général de l'AREDOC*
Dr Bertrand BINET, *Membre du Comité médical de l'AREDOC*
Dr Caroline PAVIC, *Médecin expert*
Mme Valérie OLLIVIER, *MAIF, Membre de la COREIDOC*

12h00 **Les exosquelettes, portée et avenir, quel usage ?**
Dr Romain VERRON, *Service de MPR service de santé des armées ; HIA Percy*
Dr Vincent SAHUC, *Membre du Comité médical de l'AREDOC*

APRÈS-MIDI

Président de séance : Mme Sophie MASSET, *Président de l'AREDOC*

14h30 **Évaluation du dommage corporel et évènements collectifs**
Modérateur : Mme Sophie MASSET, *Président de l'AREDOC*
Dr Thierry HOUSELSTEIN, *Directeur Médical MACSF*
Mme Nathalie FAUSSAT, *Directeur du FGTI*
Mme Dominique RYAUX, *Responsable sinistres corporels graves, AXA France*

15h30 **Épidémiologie de la pathologie séquellaire et évaluation de l'AIPP 2022**
Modérateur : Dr Gérard BRÉMOND, *Co-rédacteur en chef de la RFDC*
Dr Jean GALMICHE, *Neurologue*
Dr Valérie AMELINE, *Ophtalmologiste*
Dr Fabien AUBAT, *Psychiatre*
Dr Alexandre MILLOT, *Médecin expert*

16h30 **Débat / Questions**

16h45 **Conclusion**
Mme Isabelle BESSIERES-ROQUES, *Délégué général de l'AREDOC*

17h00 Cocktail de clôture